



Lettre d'Information Juridique

Lettre mensuelle de la direction des affaires juridiques
des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Jurisprudence

- ▣▣▣ Établissements français à l'étranger – Frais de scolarité – Suppression de la prise en charge par l'État – Loi de finances rectificative pour 2012 – Atteinte au principe d'égalité (non) 8
- ▣▣▣ Personnels – Décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical – Primes et indemnités 13
- ▣▣▣ Enseignement privé – Maîtres contractuels – Reclassement – Prise en compte des fonctions de maître d'internat (non) 17

Consultation

- ▣▣▣ Convention de stage – Double cursus 21

Actualités

CNIL

- ▣▣▣ CNIL – Traitements de données à caractère personnel – *Cloud computing* – Logiciels privés 23

Textes officiels

- ▣▣▣ Fonction publique de l'État – Assistants d'éducation – Assistants chargés de prévention et de sécurité (A.P.S.) – Conditions de recrutement et d'emploi – Décret n° 2003-484 – Modification 26
- ▣▣▣ Élèves handicapés – Aide humaine destinée à favoriser l'inclusion scolaire – Article 128 de la loi n° 2011-1977 – Article L. 351-3 du code de l'éducation – Article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles 28

Supplément

- ▣▣▣ Index 2011-2012: nos 158 à 167

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.
En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.
Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.
La Lettre d'Information Juridique
est imprimée sur un papier 100% recyclé.*



Papier 100% recyclé

Rédaction LJJ:

Ministère de l'éducation nationale,
Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
99, rue de Grenelle – 75357 PARIS 07 S.P.
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication:

Catherine Moreau

Rédacteurs en chef et adjoints:

Marie-Cécile Laguette
Thierry Reynaud
Fabienne Thibau-Lévêque
Michel Delpech

**Responsable de la coordination
éditoriale:**

Julius Coiffait

Secrétaire de rédaction:

Anne Vanaret

Ont participé à ce numéro:

*Claudette Berland
Loïc Biwand
Valérie Blaise
Charlotte Bouyssou
Anna Brands
Henriette Brun-Lestelle
Julius Coiffait
Nathalie Dupuy-Bardot
Céline Duwoye
Olivier Fontanieu
Caroline Gabez
Fabrice Gibelin
Maryline Javoy
Sophie Jennepin
Brice Martin
Maxime Passerat de Silans
Marie-Véronique Patte-Samama
Virginie Riedinger
Marie-Agnès Rivet-Bonjean
Thomas Shearer
Virginie Simon
Francis Taillandier
Guillaume Thobaty
Véronique Varoqueaux*

Maquette, mise en page:

Magali Skoludek-Flori

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° ISSN:
1265-6739

“

Éditorial

Aux termes de l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le droit syndical est garanti aux fonctionnaires qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. L'article 33 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, après avoir défini la position d'activité du fonctionnaire comme étant celle dans laquelle il exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à son grade, dispose que le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité.

Si ces dernières dispositions justifient que le traitement du fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale d'activité de service soit intégralement maintenu, la jurisprudence a hésité sur le sort à réserver aux indemnités qui, en vertu de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, font également partie de la rémunération à laquelle a droit le fonctionnaire après service fait.

Par sa décision de section BOURDOIS du 27 juillet 2012, le Conseil d'État a mis un terme aux incertitudes que la décision BAZERT du 7 juillet 2008 n'avait pas complètement levées en distinguant les primes liées à l'emploi et les primes liées à la personne.

Il a ainsi été jugé que doit être maintenu au fonctionnaire en décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical le bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant d'être déchargé pour exercer son mandat, à la seule exception des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières auxquelles il n'est plus exposé du fait de sa décharge de service. La décision BOURDOIS règle également la situation du fonctionnaire bénéficiant d'une décharge partielle qui a droit à l'ensemble des primes et indemnités au taux déterminé pour les fonctions effectivement exercées appliqué sur la base d'un temps plein.

Il faut cependant relever que la décision en question porte sur le versement de la prime de fonctions informatiques qui fait partie de celles qui ont été incluses dans la prime de fonctions et de résultats (P.F.R.), en application de l'article 7 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 qui dispose que la P.F.R. est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Compte tenu de la définition de chacune des parts de la prime de fonctions et de résultats que donne l'article 2 du décret – une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées et une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle –, ni l'une ni l'autre de ces parts ne paraît pouvoir être regardée comme faisant partie des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et des contraintes particulières.

Catherine MOREAU

”

Jurisprudence 8

ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES 8

Principes généraux

▣ Établissements français à l'étranger – Frais de scolarité – Suppression de la prise en charge par l'État – Loi de finances rectificative pour 2012 – Atteinte au principe d'égalité (non)

Cons. const., 9 août 2012, n° 2012-654 D.C.

■ Enseignant de religion – Prêtre – Respect de la vie privée – Non-renouvellement de contrat – Atteinte aux articles 8, 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (non)

C.E.D.H., 15 mai 2012, X c/ Espagne, n° 56030/07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE 9

Enseignement du premier degré

■ Transfert de compétence en matière scolaire – Établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) – Retrait d'une commune – Incompétence

T.A., CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 3 novembre 2011, Préfet de la Haute-Marne, n° 0900539

Enseignement du second degré

■ Accident dans l'enceinte d'un collège du fait d'un ouvrage mal entretenu – Responsabilité du département (articles L. 213-2 et L. 213-4 du code de l'éducation) – Carence du chef d'établissement – Défaut d'information par l'État de la collectivité propriétaire sur le risque d'accident et absence de mesures propres à le prévenir – Responsabilité de l'État – Condamnation à garantir le département à hauteur de 50 %

T.A., NICE, 13 mars 2012, M^{me} X c/ Département des Alpes-Maritimes, n° 0903816

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE 11

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

■ Enseignement supérieur et recherche – Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur – Institut universitaire de formation des maîtres (I.U.F.M.) – Acte constitutif d'une mesure préparatoire insusceptible de recours en excès de pouvoir

T.A., TOULOUSE, 2 juillet 2012, M^{me} X c/ Université Toulouse-Le Mirail, n° 1202086

PERSONNELS 11

Questions communes aux personnels

■ Concours – Impartialité du jury

C.E., 29 juin 2012, M^{me} X, n° 331019

■ Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) – Article 19 de la loi du 12 avril 2000 imposant à l'administration d'accuser réception de toute demande sous peine d'inopposabilité des délais de recours – Exclusion – Relations entre les autorités administratives et leurs agents – Atteinte au principe d'égalité (absence)

C.E., 2 juillet 2012, M. X, n° 355871, aux tables du Recueil Lebon

■ Personnel – Rémunération accessoire – Prime spécifique d'installation – Liquidation de la troisième fraction

T.A., TOULOUSE, 31 mai 2012, M^{me} X, n° 0904749

▣ Personnels – Décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical – Primes et indemnités

C.E., Section, 27 juillet 2012, M. X c/ Ministre des affaires étrangères et européennes, n° 344801, Recueil Lebon

■ Pièce non versée dans le dossier d'instruction – Vice de procédure – Annulation de la décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire

C.E., 29 juin 2012, M. X, n° 350969

■ Agent non titulaire – Enseignante dans un GIP-F.C.I.P. – Demande de requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée

C.A.A., DOUAI, 22 mars 2012, M^{me} X, n° 10DA01255

■ Agent non titulaire – Professeur vacataire – Professeur contractuel – Requalification d'un engagement en contrat à durée indéterminée – Fin d'engagement

C.A.A., NANCY, 3 mai 2012, M. X, n° 11NC01118

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

■ Professeur – Titulaire sur zone de remplacement (T.Z.R.) – Affectation – Établissement de rattachement administratif – Durée de remplacement

T.A., LYON, 25 avril 2012, M. X, n° 0900524

■ Assistant d'éducation – Absence de droit à l'indemnité de sujétions spéciales (I.S.S.) en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation – Discrimination (absence)

T.A., BESANÇON, 10 mai 2012, M^{me} X, n° 1100696

T.A., RENNES, 30 août 2012, M^{me} Y, n° 1003705

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS..... 17

Personnels

Enseignement privé – Maîtres contractuels – Reclassement – Prise en compte des fonctions de maître d'internat (non)

C.E., 9 mai 2012, *Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative*, n° 354473

CONSTRUCTIONS ET MARCHÉS 18

Exécution des marchés

Construction et marchés – Exécution des marchés – Résiliation du marché prononcée aux torts de l'entreprise – Annulation

C.A.A., *VERSAILLES*, 26 juin 2012, *Société « Europe Services Propreté »*, n° 10VE00725

PROCÉDURE CONTENTIEUSE 19

Recevabilité des requêtes

Contribution pour l'aide juridique – Demande de régularisation – Irrecevabilité

C.A.A., *DOUAI*, 7 février 2012, *Lycée X*, n° 11DA01668

Déroulement des instances

Procédure contentieuse – Conditions de validité d'une note en délibéré transmise par courrier électronique

C.E., 13 juillet 2012, *M^{me} X*, n° 352116

Consultations 20

Utilisation d'œuvres à des fins pédagogiques

Lettre DAJ B1 n° 2012-245 du 17 juillet 2012

Protection fonctionnelle

Lettre DAJ B1 n° 2012-267 du 31 juillet 2012

Convention de stage – Double cursus

Lettre DAJ B1 n° 2012-270 du 31 juillet 2012

Actualités 23

CNIL

CNIL – Traitements de données à caractère personnel – Cloud computing – Logiciels privés

Recommandations pour les entreprises qui envisagent de souscrire à des services de « Cloud computing »

TEXTES OFFICIELS

Personnels

Corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation – Statut particulier – Décret n° 2001-1174 (modification) – Indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats (I.F.2R.)

Décret n° 2012-932 du 1^{er} août 2012 modifiant le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale. Arrêté du 1^{er} août 2012 fixant les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, instituée par le décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012. J.O.R.F. du 3 août 2012

Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation – Indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats (I.F.2R.) – Création

Décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale. J.O.R.F. du 3 août 2012

Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation – Dispositions statutaires – Appréciation de la valeur professionnelle – Régime de notation et d'avancement d'échelon – Décret n° 2012-702 (abrogation) – Obligation de justification – Certificats de compétences en langue de l'enseignement supérieur et en informatique et internet – Report

Décret n° 2012-999 du 27 août 2012 abrogeant le décret n° 2012-702 du 7 mai 2012 portant dispositions statutaires relatives à l'appréciation et à la reconnaissance de la valeur professionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, rétablissant le régime de notation et d'avancement d'échelon des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, et portant modification de statuts particuliers des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en ce qui concerne la justification de certificats de compétences en langue de l'enseignement supérieur et en informatique et internet. J.O.R.F. du 29 août 2012

■ **Formation des professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation – Cahier des charges**

Arrêté du 15 juin 2012 fixant le cahier des charges de la formation des professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation

J.O.R.F. du 29 juin 2012/B.O.E.N. n° 29 du 19 juillet 2012

Circulaire n° 2012-104 du 3 juillet 2012 relative au dispositif d'accueil, d'accompagnement et de formation pour l'année scolaire 2012-2013
B.O.E.N. n° 27 du 5 juillet 2012

■ **Personnels des établissements d'enseignement publics et privés désignés comme centre d'examen du baccalauréat – Rémunération – Décrets n°s 65-1182, 2008-524, 2010-1001 (abrogation)**

Décret n° 2012-923 du 27 juillet 2012 relatif à la rémunération allouée aux personnels des établissements d'enseignement désignés comme centres d'examen à l'occasion des opérations du baccalauréat

Arrêté du 27 juillet 2012 relatif à la rémunération allouée aux personnels des établissements d'enseignement désignés comme centres d'examen à l'occasion des opérations du baccalauréat, en application du décret n° 2012-923 du 27 juillet 2012

J.O.R.F. du 29 juillet 2012

■ **Fonction publique de l'État – Assistants d'éducation – Assistants chargés de prévention et de sécurité (A.P.S.) – Conditions de recrutement et d'emploi – Décret n° 2003-484 (modification)**

Décret n° 2012-1000 du 27 août 2012 portant modification du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation

Circulaire n° 2012-136 du 29 août 2012 relative aux assistants chargés de prévention et de sécurité
B.O.E.N. n° 32 du 6 septembre 2012

■ **Fonction publique – Médecins de l'éducation nationale – Statuts – Emploi de médecin de l'éducation nationale – Conseiller technique – Décret n° 91-1195 (modification)**

Décret n° 2012-899 du 20 juillet 2012 modifiant le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique

J.O.R.F. du 22 juillet 2012

■ **Médecins de l'éducation nationale – Médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques – Échelonnement indiciaire – Décret n° 2009-1303 (modification)**

Décret n° 2012-900 du 20 juillet 2012 modifiant le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

J.O.R.F. du 22 juillet 2012

■ **Intervenants – Rémunération – Enseignement, formation, animation ou accompagnement de nature pédagogique**

Décret n° 2012-871 du 11 juillet 2012 relatif à la rémunération des intervenants chargés à titre accessoire de diverses tâches organisées par les écoles et les établissements d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation nationale, ainsi que par les unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire

J.O.R.F. du 13 juillet 2012/B.O.E.N. n° 31 du 30 août 2012

Arrêté du 11 juillet 2012 fixant le taux de cette rémunération

J.O.R.F. du 13 juillet 2012

■ **Personnels de l'enseignement supérieur – Intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys – Rémunération**

Arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

J.O.R.F. du 9 septembre 2012

Enseignement scolaire

■ **Élèves handicapés – Aide humaine destinée à favoriser l'inclusion scolaire – Article 128 de la loi n° 2011-1977 – Article L. 351-3 du code de l'éducation – Article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles**

Décret n° 2012-903 du 23 juillet 2012 relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée apportées aux élèves handicapés

J.O.R.F. du 25 juillet 2012

Enseignement supérieur

■ **Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.C.S.P.) – Bénéfice des responsabilités et compétences élargies – Budget – Régime financier – Décret n° 2008-618 (modification)**

Décret n° 2012-971 du 20 août 2012 modifiant le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies

J.O.R.F. du 22 août 2012

Code pénal

■ Code pénal – Délit de harcèlement sexuel – Définition – Loi

Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel

J.O.R.F. du 7 août 2012

Circulaire du garde des Sceaux, ministre de la justice, du 7 août 2012 présentant aux juridictions de l'ordre judiciaire les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi du 6 août 2012

NOR : JUS D 1231944 C – <http://www.justice.gouv.fr/>

OUVRAGE

■ Partenariats public-privé (P.P.P.) – Conseil aux collectivités territoriales – Contrat de partenariat – Guide pratique

Thierry REYNAUD, Patrice MOURA,

Réussir son contrat de partenariat. Le guide pratique, éditions EFE, août 2012, 210 p.

Supplément: index 2011-2012

- Index des jurisprudences
- Index des consultations, chroniques et « Point sur »
- Index des comptes rendus
- Index des textes officiels
- Index des suppléments

ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES

Principes généraux

Gratuité

► Établissements français à l'étranger – Frais de scolarité – Suppression de la prise en charge par l'État – Loi de finances rectificative pour 2012 – Atteinte au principe d'égalité (non)

Cons. const., 9 août 2012, n° 2012-654 D.C.

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi de finances rectificative pour 2012.

Les députés et sénateurs requérants contestaient notamment la conformité à la Constitution de l'article 42 de la loi, qui abroge l'article 133 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, ainsi que l'article 141 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, articles relatifs à la prise en charge par l'État des frais de scolarité des élèves français inscrits dans les établissements français à l'étranger.

L'article 133 de la loi du 27 décembre 2008 prévoyait que : « Toute extension éventuelle de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger en sus des classes de seconde, de première et de terminale est précédée d'une étude d'impact transmise au Parlement, précisant notamment les modalités de son financement. »

L'article 141 de la loi du 29 décembre 2010 disposait, en outre, que : « Nonobstant l'octroi de bourses scolaires, la prise en charge par l'État des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger ne peut excéder un plafond, par établissement, déterminé par décret pris après avis de l'Assemblée des Français de l'étranger et, au plus tard, le 31 juillet 2011. Le plafond est déterminé selon les frais de scolarité pratiqués l'année de référence fixée par le décret ; il est ajusté annuellement par arrêté, pour tenir compte notamment des variations des changes et des conditions locales d'existence. »

L'article 42 de la loi déferée au Conseil constitutionnel prévoit également la remise au Parlement par le Gouvernement d'un rapport « présentant les conséquences de la suppression de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger et sur les ajustements à apporter aux bourses sur critères sociaux ».

Selon les requérants, en supprimant la prise en charge par l'État des frais de scolarité dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, les dispositions de l'article 42 portaient atteinte au principe de gratuité de l'enseignement public. Ils soutenaient également qu'en rétablissant les frais de scolarité dès la rentrée 2012, ces dispositions méconnaissaient le principe de sécurité juridique. Enfin, les requérants estimaient que les dispositions déferées portaient atteinte au principe d'égalité entre les enfants scolarisés dans les établissements publics, selon qu'ils se trouvent en France ou à l'étranger.

Pour déclarer l'article 42 conforme à la Constitution, le Conseil constitutionnel a considéré en premier lieu « que la seconde phrase du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 dispose : "L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'État" ; que cette obligation constitutionnelle d'organiser un enseignement public gratuit et laïc ne s'impose pas à l'État hors du territoire de la République ; [...] que, par suite, le moyen tiré de la violation du principe de gratuité de l'enseignement public est inopérant ; que le principe d'égalité devant la loi n'impose pas davantage la gratuité de la scolarité des enfants français scolarisés à l'étranger » (considérant 76).

En second lieu, le Conseil constitutionnel a rappelé « qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, ce faisant, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles ; que les dispositions contestées ne revêtent aucun caractère rétroactif et ne remettent pas en cause des situations légalement acquises ; que, par suite, le moyen tiré de l'atteinte à la sécurité juridique doit en tout état de cause être rejeté » (considérant 77).

N.B. : Le Conseil d'État, amené à examiner la question de la légalité de la perception de droits de scolarité dans les établissements français à l'étranger, avait déjà rejeté le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité.

Ainsi, après avoir rappelé « que le principe de la perception des droits de scolarité pour les établissements français à l'étranger [...] a été posé par la loi », il avait jugé « que les familles des enfants de nationalité française résidant à l'étranger, qui sont placées dans une situation différente de celles des familles des enfants français résidant en France, peuvent être assujetties à des frais de scolarité ; [et] que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que les établissements d'enseignement français à l'étranger placés dans des situations différentes prévoient des droits de scolarité différents » (C.E., 4 février 2004, Association ACTIONS ET LIAISONS DANS LES ÉCOLES FRANÇAISES D'ANTANANARIVO, n° 244591).

On remarquera enfin que le Conseil constitutionnel n'a jamais consacré comme étant un principe constitutionnel le principe de sécurité juridique, d'où la formulation du considérant 77 *in fine* de sa décision.

Neutralité

■ **Enseignant de religion – Prêtre – Respect de la vie privée – Non-renouvellement de contrat – Atteinte aux articles 8, 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (non)**

C.E.D.H., 15 mai 2012, X c/ Espagne, n° 56030/07

Le requérant, ressortissant espagnol, marié et père de cinq enfants, avait été ordonné prêtre en 1961. Depuis 1991, il était professeur de religion et de morale dans un établissement public.

À la suite de la publication, en 1996, d'un article de presse auquel l'intéressé avait participé, portant sur des questions de société, notamment sur le célibat des prêtres (revendication du célibat optionnel), l'enseignant avait vu son contrat non renouvelé en septembre 1997. Le motif invoqué était le « *risque de scandale* » du fait de la publicité donnée à sa situation personnelle.

Après avoir utilisé, en vain, les différentes voies de droit interne à l'Espagne, le requérant avait saisi la Cour européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) de son litige. Il soulevait en particulier les moyens suivants :

– « [...] le non-renouvellement de son contrat [est intervenu] en raison de sa situation personnelle et familiale [et] a porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale », garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* » ;

– il se plaignait « *d'avoir subi une discrimination* » du fait de la publicité donnée à sa situation familiale et il considérait que l'extériorisation de sa condition de prêtre marié faisait partie de son « *droit à la liberté d'expression* », portant en cela atteinte à l'article 14, pris isolément ou combiné aux articles 8 et 10 de la Convention, qui prévoient que : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression* » (art. 10) [et] « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion [...]* » (art. 14).

Pour écarter les moyens du requérant, la Cour a estimé que le lien de confiance qui doit exister entre l'enseignant et l'établissement « [...] implique nécessairement certaines spécificités qui différencient les professeurs de religion et de morale catholiques des autres enseignants qui, eux, s'inscrivent dans une relation juridique neutre entre l'administration et les particuliers. [Qu'ainsi], il n'est pas déraisonnable d'exiger un devoir de loyauté accru de ces enseignants. [Qu'en outre] : Lorsque le lien de confiance se brise, l'évêque se doit [...] de ne plus proposer le candidat pour le poste. La Cour considère qu'en ne renouvelant pas le contrat du requérant, les autorités ecclésiastiques se sont bornées à s'acquitter des obligations qui leur incombent en application du principe d'autonomie religieuse ».

L'arrêt rendu est également fondé sur l'élément suivant : la Cour « [...] considère que l'exigence de réserve et de discrétion est d'autant plus importante que les destinataires directs des enseignements du requérant sont des enfants mineurs, vulnérables et influençables par nature ».

Elle en a conclu « *qu'en égard à la marge d'appréciation de l'État en l'espèce, et notamment au fait que les juridictions compétentes ont ménagé un juste équilibre entre plusieurs intérêts privés, la Cour estime qu'en l'espèce, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention* ».

Enfin, la Cour n'a pas eu à examiner l'atteinte éventuelle à l'article 14, en considérant « *qu'aucune question ne se pose sous l'angle de l'article 14, pris isolément ou combiné avec les articles 8 et 10 de la Convention* ».

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du premier degré

Administration et fonctionnement des établissements

■ **Transfert de compétence en matière scolaire – Établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) – Retrait d'une commune – Incompétence**

T.A., CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 3 novembre 2011, Préfet de la Haute-Marne, n° 0900539

Une commune avait adhéré à un syndicat intercommunal dont l'objet était l'organisation de la vie scolaire des enfants d'âge préélémentaire des communes adhérentes. Par deux délibérations, le conseil municipal de cette commune avait décidé de ne plus scolariser les enfants dans le groupe scolaire du syndicat intercommunal, mais dans l'école d'une autre commune. Il avait également choisi de se retirer du syndicat.

Le préfet de département demandait l'annulation de ces deux délibérations au motif que le conseil municipal de la commune ne détenait pas la compétence pour statuer sur la scolarisation des enfants originaires de sa commune dès lors que cette compétence avait été transférée au syndicat intercommunal.

Le juge a donné raison au préfet. Il a d'abord rappelé les dispositions de l'article L.5212-30 du code général des collectivités territoriales, relatif aux conditions de retrait d'une commune d'un syndicat intercommunal, puis celles de l'article L.5211-19 du même code, aux termes duquel le retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) requiert « *le consentement de l'organe délibérant de l'établissement [et celui] des conseils municipaux exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibé-*

rant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable».

Le juge a considéré « *qu'il résulte de ces dispositions que le retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale ne peut légalement intervenir qu'à l'issue de la procédure qu'elles fixent et si sont remplies les conditions déterminées par l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ; qu'à défaut, aucune décision portant retrait n'est opposable à l'établissement public de coopération intercommunale, non plus qu'au préfet dans le cadre des relations entre l'État et cet établissement».*

En l'espèce, la commune avait unilatéralement décidé de se retirer du syndicat intercommunal et avait réglé la situation des élèves résidant sur son territoire afin de les scolariser dans une autre école. Ces deux délibérations portant sur la matière scolaire étaient intervenues sans qu'au préalable l'organe délibérant du syndicat, auquel avait été transférée la compétence communale en cette matière, ait donné son accord au retrait des élèves de l'école dans laquelle ils étaient inscrits. Par suite, le conseil municipal n'était pas compétent pour prendre les décisions contestées.

Enseignement du second degré

Administration et fonctionnement des établissements

- **Accident dans l'enceinte d'un collège du fait d'un ouvrage mal entretenu – Responsabilité du département (art. L. 213-2 et L. 213-4 du code de l'éducation) – Carence du chef d'établissement – Défaut d'information par l'État de la collectivité propriétaire sur le risque d'accident et absence de mesures propres à le prévenir – Responsabilité de l'État – Condamnation à garantir le département à hauteur de 50 %**

T.A., NICE, 13 mars 2012, M^{me} X c/ Département des Alpes-Maritimes, n° 0903816

À la suite d'un accident survenu du fait de l'effondrement d'une porte d'un collège, M^{me} X, enseignante, avait recherché devant le tribunal administratif, à titre principal, la responsabilité du département en sa qualité de propriétaire de l'ouvrage public et, à titre subsidiaire, la responsabilité de l'État pour manquement du chef d'établissement à ses obligations en matière de sécurité.

Le tribunal a accueilli favorablement les conclusions formées à l'encontre du département. Après avoir rappelé les termes des articles L. 213-2 et L. 213-4 du code de l'éducation, le tribunal a, en effet, considéré « *que [la] porte [à l'origine de l'accident] est un accessoire de l'ouvrage public constitué par les locaux du collège ; que M^{me} X avait la qualité d'usager de l'ouvrage public qui a causé le dommage ; qu'une collectivité publique ne peut s'exonérer de la responsabilité qu'elle encourt à l'égard des usagers d'un ouvrage public victimes d'un*

dommage causé par l'ouvrage que si elle apporte la preuve que ledit ouvrage a été normalement aménagé et entretenu ; qu'elle ne peut invoquer le fait d'un tiers pour s'exonérer de cette responsabilité ; [...] que si le département [...] fait valoir qu'il entretient régulièrement les bâtiments [...], la chute de la porte, qui est due à un dévissage des gonds, établit par elle-même l'insuffisance d'entretien de l'ouvrage ; [...] que le département [...] est propriétaire du collège [...] et assume l'ensemble des obligations du propriétaire ; qu'il est, dès lors, en charge de la réparation des dommages de travaux publics causés par l'ouvrage ; que s'il fait valoir que les petites réparations, tel le remplacement de gonds, relèveraient des obligations du collège, cette circonstance, à la supposer établie, est toutefois inopérante s'agissant de la responsabilité du propriétaire à l'égard des usagers ; que le département [...], qui a engagé sa responsabilité envers la victime, ne saurait davantage utilement invoquer, pour s'exonérer de sa responsabilité, la faute qu'aurait commise le principal du collège [...] en ne prenant pas les mesures nécessaires de sécurité».

Le tribunal a cependant accueilli partiellement l'appel en garantie formé par le département à l'encontre de l'État. Le département avait demandé que l'État le garantisse intégralement des condamnations prononcées à son encontre, en se prévalant de la négligence du collège en charge de l'entretien des matériels et des locaux, et de la faute du chef d'établissement, ce dernier n'ayant pas pris les mesures nécessaires de sécurité.

Le tribunal a considéré « *qu'il ne résulte pas [...] de l'instruction que l'effondrement de la porte soit dû à un simple défaut d'entretien courant ; qu'au surplus, le département [...] est chargé, en application de l'article L. 213-2 précité du code de l'éducation, de l'entretien général et technique des locaux et a passé [...] des marchés à bons de commandes en vue d'entretenir les collèges dont il est propriétaire ; que, par suite, le département n'est pas fondé à demander que l'État le garantisse pour n'avoir pas entretenu la porte litigieuse».*

Les juges ont, en revanche, estimé « *qu'en ne prévenant pas le département [...] du risque que faisait courir la porte d'entrée [...], et en ne prenant pas les mesures adéquates pour empêcher toute personne d'emprunter cette porte, le principal du collège a commis une faute ayant concouru à la survenance de l'accident et de nature à engager la responsabilité de l'État ; qu'il sera fait une juste appréciation de la responsabilité incombant ainsi à l'État en le condamnant à garantir le département à hauteur de 50 %».*

N.B. : Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article R. 421-10 du code de l'éducation, il incombe au chef d'établissement, en qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, de prendre « *toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement»* et donc, notamment, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir un accident. Ainsi, en cas d'accident causé par un ouvrage appartenant à la collectivité de rattachement,

ment, outre la responsabilité de la collectivité propriétaire, celle de l'État peut également être recherchée si le chef d'établissement s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'accident (C.A.A., PARIS, 23 novembre 1995, M. et M^{me} X, n° 94PA01302).

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

I.U.F.M.

■ Enseignement supérieur et recherche – Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur – Institut universitaire de formation des maîtres (I.U.F.M.) – Acte constitutif d'une mesure préparatoire insusceptible de recours en excès de pouvoir

T.A., TOULOUSE, 2 juillet 2012, M^{me} X c/ Université Toulouse-Le Mirail, n° 1202086

Des requérants demandaient au tribunal administratif d'annuler les opérations électorales par lesquelles un conseil d'école d'un institut universitaire de formation des maîtres (I.U.F.M.) avait procédé au choix du candidat au poste de directeur de cet institut destiné à être proposé à la nomination par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En application du premier alinéa de l'article L. 713-9 du code de l'éducation : « *Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.* »

Aux termes de l'article 17 des statuts de l'I.U.F.M. susmentionné : « *Le directeur de l'I.U.F.M. [...] est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'école interne, sans condition de nationalité. Il est nommé par le ministre de tutelle, sur proposition du conseil d'école et audition des candidats. Cette proposition est arrêtée après examen des dossiers de candidature par le conseil d'école et audition des candidats. Ce choix s'établit à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'école au premier tour et à la majorité absolue des suffrages exprimés au deuxième tour.* »

Le tribunal a rejeté la requête au motif « *qu'il résulte de l'instruction que le vote intervenu [...] entre les membres du conseil d'école de l'I.U.F.M. [...] a donné*

lieu à la rédaction d'un procès-verbal, signé le jour même par le président du conseil d'école, ainsi que par la présidente du bureau de dépouillement et ses assesseurs, qui se limite à indiquer les résultats du scrutin et n'a donné lieu pour l'instant qu'à sa communication à l'ensemble des membres du conseil d'école; que, dans ces conditions, et dès lors qu'à la date du présent jugement il ne résulte pas de l'instruction que le conseil d'école ait officiellement fait connaître sa proposition au ministre et que ce dernier ait procédé à la nomination du directeur de l'I.U.F.M. [...], les opérations de votation attaquées doivent être regardées comme constituant une mesure à caractère préparatoire dont les résultats ne sont pas susceptibles d'être contestés directement devant le juge administratif, mais seulement à l'appui du recours formé contre les décisions ultérieures appelées à être prises en considération de ces résultats dans le cadre de la procédure de nomination, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 713-9 du code de l'éducation et de l'article 17 de la délibération du conseil d'administration de l'université [...] portant statut de l'institut universitaire de formation des maîtres [...]; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par l'université [...] étant fondée, il y a lieu de rejeter la présente requête ».

N.B.: Un acte préparatoire, qui s'inscrit dans le processus d'élaboration d'une décision ultérieure prise par une autorité administrative, n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Une telle irrecevabilité s'étend aux délibérations à caractère préparatoire, même à raison de leurs vices propres allégués, et il ne peut être fait exception à la règle selon laquelle un acte préparatoire ne saurait donner lieu à un recours pour excès de pouvoir que dans les cas où il en est ainsi disposé par la loi (cf. s'agissant des délibérations préparatoires des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, C.E., Assemblée, 15 avril 1996, SYNDICAT C.G.T. DES HOSPITALIERS DE BÉDARIEUX, n° 120273, *Recueil Lebon*, p. 130-131).

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

Recrutement et changement de corps

■ Concours – Impartialité du jury

C.E., 29 juin 2012, M^{me} X, n° 331019

M^{me} X sollicitait du Conseil d'État l'annulation de la délibération du jury d'admissibilité du concours pour l'accès au corps des directeurs de recherche de deuxième classe, qui ne l'avait pas déclarée admissible. Elle soutenait notamment, à l'appui de sa requête, que l'impartialité du jury n'avait pas été respectée.

Le Conseil d'État a considéré à cet égard « que [...] la circonstance que plusieurs [des] membres [du jury] aient été proches de deux chercheurs que M^{me} X avait attaqués pour plagiat devant le tribunal de grande instance [...] n'est pas de nature à établir, à elle seule, que le jury ait eu un comportement partial; que si deux des membres du jury exerçaient au sein du même laboratoire qu'une candidate déclarée admissible, cette circonstance n'est pas, par elle-même, de nature à mettre en doute l'impartialité du jury alors qu'aucun agissement à caractère partial durant le déroulement de l'audition n'a été relevé ».

N.B. : Cette décision illustre à nouveau la prudence dont fait preuve le Conseil d'État dans la reconnaissance d'un manquement à l'obligation d'impartialité des membres d'un jury de concours.

À titre d'exemple, il sera rappelé que « la [seule] circonstance que [des membres du jury] avaient eu à connaître précédemment de la situation administrative [d'un requérant] et avaient, à ce titre, émis des avis défavorables sur la manière dont ce dernier s'acquittait de certaines de ses fonctions est [...] sans incidence sur la régularité de la composition du jury » (C.E., 19 mars 2001, M. X, n° 216608).

Droits et garanties

■ Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) – Article 19 de la loi du 12 avril 2000 imposant à l'administration d'accuser réception de toute demande sous peine d'inopposabilité des délais de recours – Exclusion – Relations entre les autorités administratives et leurs agents – Atteinte au principe d'égalité (absence)

C.E., 2 juillet 2012, M. X, n° 355871, aux tables du Recueil Lebon

À l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.), le requérant soutenait que les dispositions de l'article 18 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations étaient contraires au principe d'égalité devant la justice résultant des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en tant qu'elles privent les agents publics de la garantie de procédure contentieuse de l'article 19 qui prévoit l'obligation pour l'administration d'accuser réception des demandes qui lui sont adressées.

Après avoir rappelé « que si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales », le Conseil d'État a estimé « que la nature des relations qu'un agent entretient, en sa qualité de personne employée par une personne publique, avec la personne publique qui l'emploie est différente de celle qu'il est susceptible d'entretenir en sa qualité de citoyen ou d'usager avec cette personne publique en tant qu'autorité administrative; que les dispositions citées ci-dessus

ont pour objet de renforcer les droits des citoyens dans leurs relations avec les autorités administratives, sans viser à intervenir dans les relations entre l'administration et ses agents; qu'ainsi, les dispositions litigieuses ne procèdent pas de distinctions injustifiées et assurent aux justiciables des garanties propres à chacune des différentes natures de litiges qu'ils sont susceptibles d'avoir avec l'administration; que, dès lors, la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux ».

N.B. : Le Conseil d'État avait déjà jugé, dans un arrêt du 13 février 2008 (Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, n° 300344), « que les fonctionnaires et les usagers ne sont pas dans la même situation vis-à-vis de l'administration; que [...] les dispositions de l'article 18 de la loi [du 12 avril 2000] ne privent pas les fonctionnaires d'un recours effectif et ne méconnaissent donc pas les stipulations des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) ».

Les agents publics sont, en effet, dans un lien de subordination avec l'administration qui les emploie, ce qui les distingue des usagers des services publics. Ils sont le plus généralement dans une position statutaire, c'est-à-dire régie par des dispositions légales et réglementaires, ce qui n'est pas le cas des usagers.

En excluant du champ d'application des dispositions de son article 19 les relations entre les autorités administratives et leurs agents, l'article 18 de la loi du 12 avril 2000 n'a, ainsi, nullement porté atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi.

La présente décision se situe donc dans la même logique jurisprudentielle que l'arrêt du Conseil d'État du 13 février 2008, en se fondant ici sur les dispositions en cause de la Constitution et non plus sur celles de la C.E.D.H.

Traitement, rémunération et avantages en nature

■ Personnel – Rémunération accessoire – Prime spécifique d'installation – Liquidation de la troisième fraction

T.A., TOULOUSE, 31 mai 2012, M^{me} X, n° 0904749

La requérante, professeur des écoles, avait demandé l'annulation d'une décision par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ariège avait maintenu la date initialement prévue du 1^{er} septembre 2008 comme date d'échéance de la troisième fraction de la prime spécifique d'installation, avec pour conséquence un calcul de ladite prime sur la base d'une quotité de 50% au lieu de 80%.

Après avoir rappelé les termes de l'article 1^{er} et du 2^e alinéa de l'article 2 du décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 modifié portant création d'une prime spécifique d'installation, le tribunal a considéré « qu'il ressort des pièces du dossier que M^{me} X, professeur des écoles titulaire, a été nommée professeur des écoles à compter du 1^{er} septembre 2004 et a pris ses fonctions à cette date; qu'ainsi qu'il ressort de l'article 2 du décret du 20 décembre 2001, la troisième

fraction de la prime spécifique d'installation est due « au bout de quatre ans de services » ; [que] [...] ces dispositions, dont la portée doit être appréciée au regard des règles applicables à la rémunération des fonctionnaires, ne peuvent être lues que comme fixant la date à laquelle sont acquis les droits au paiement de la troisième fraction de la prime d'installation à l'échéance de la quatrième année de service ; que ses droits au paiement de la dernière fraction de la prime d'installation ont été acquis au terme de sa quatrième année de service, soit le 31 août 2008, dernier jour d'activité pris en compte au titre de sa rémunération mensuelle d'août 2008 ; qu'à cette date, la quotité de travail est de 80 % ; que [le directeur académique des services de l'éducation nationale] de l'Ariège a commis une erreur de droit en calculant la prime sur une quotité de 50 %, quotité de temps partiel comptabilisée à compter du 1^{er} septembre 2008 ».

► **Personnels – Décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical – Primes et indemnités**

C.E., Section, 27 juillet 2012, M. X c/ Ministre des affaires étrangères et européennes, n° 344801, au Recueil Lebon

Le Conseil d'État a jugé « qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions [des articles 8 et 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que de l'article 33 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État] que le fonctionnaire de l'État qui bénéficie d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical a droit, durant l'exercice de ce mandat, que lui soit maintenu le bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant d'en être déchargé pour exercer son mandat, à l'exception des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières, tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions, auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé du fait de la décharge de service ; que, sous les mêmes réserves, le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge partielle de service a droit, durant l'exercice de son mandat syndical, au versement de l'ensemble des primes et indemnités qui lui sont attribuées au titre des fonctions qu'il continue d'exercer, au taux déterminé pour les fonctions effectivement exercées, appliqué sur la base d'un temps plein ».

En l'espèce, était en cause le droit d'un fonctionnaire, bénéficiaire d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical, à ce que lui soit maintenu le versement de la prime de fonctions informatiques (P.F.I.) instituée par le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'État et des établissements publics affectés au traitement de l'information.

Faisant application du principe dégagé par sa décision, le Conseil d'État a ainsi jugé que le tribunal administratif avait commis une erreur de droit en estimant « que le bénéfice de la P.F.I. est lié à l'exercice effectif des fonctions de traitement de l'information dans les centres automatisés de traitement de l'information et que les dispositions de l'article 33 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 ne sauraient donner droit aux fonctionnaires bénéficiant d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical au versement de primes ou indemnités liées à l'exercice effectif de certaines fonctions ».

N.B. : Par cette décision du 27 juillet 2012, le Conseil d'État abandonne sa jurisprudence antérieure, qui retenait le critère de l'exercice effectif des fonctions pour déterminer la ligne de partage entre les primes et indemnités dont le bénéfice est maintenu au fonctionnaire en décharge syndicale et les primes et indemnités dont le bénéfice lui est supprimé (C.E., 7 juillet 2005, M^{me} X et autres, n° 255395, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 693, 710, 714-715, 727, 933 et 937).

Aux termes de la construction jurisprudentielle dégagée par la décision de section du 27 juillet 2012, seules les « indemnités représentatives de frais et les indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières, tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions, auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé du fait de la décharge de service », c'est-à-dire les primes et indemnités liées aux conditions matérielles de travail, ne sont pas maintenues au fonctionnaire en décharge syndicale.

Ce revirement de jurisprudence était annoncé par la décision du Conseil d'État n° 295039 du 7 juillet 2008 (X, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 786 et 789), qui avait jugé que « le fonctionnaire territorial auquel est attribuée une décharge partielle de service pour mandat syndical a droit, durant l'exercice de ce mandat, au versement, sur la base d'un temps plein, des primes de service et de rendement qui lui sont attribuées au titre des fonctions qu'il continue d'exercer [et ce], au taux effectivement constaté [et qu']en conséquence, commet une erreur de droit le tribunal administratif estimant qu'eu égard à l'absence de service effectif pendant sa décharge partielle de service, un fonctionnaire n'est pas fondé à demander l'annulation d'une décision refusant de lui rétablir le bénéfice d'une prime de rendement et de service dans son intégralité ».

Dans ses conclusions sur cette décision, le rapporteur public avait, en effet, souligné les limites du critère de l'exercice effectif des fonctions dans le cas d'une prime de service et de rendement supprimée à un fonctionnaire territorial bénéficiaire d'une décharge partielle de service, et il avait préconisé de compléter la jurisprudence dégagée par la décision n° 255395 du 7 juillet 2005 en distinguant les « primes liées à l'emploi » des « primes liées à la personne ».

Cf. également « *L'argent des fonctionnaires* », chronique publiée dans la revue *AJDA*, n° 29/2012 du 10 septembre 2012, p. 1629-1634.

Discipline

- **Pièce non versée dans le dossier d'instruction – Vice de procédure – Annulation de la décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire**
C.E., 29 juin 2012, M. X, n° 350969

L'article R. 232-37 du code de l'éducation relatif à la procédure relevant du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire dispose que : « *La commission d'instruction entend la personne déférée et instruit l'affaire par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer et en fait un rapport écrit comprenant l'exposé des faits et moyens des parties. [...] le président peut ordonner un supplément d'instruction s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée. Le rapport et les pièces des dossiers sont déposés par le rapporteur au secrétariat du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche pour être tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil statuant en matière disciplinaire [...]. Dans le cas où la juridiction est saisie de nouveaux éléments, le président ordonne la réouverture de l'instruction qui se déroule selon les formes prescrites à l'alinéa précédent du présent article.* »

Le Conseil d'État a annulé la décision de sanction infligée à un enseignant-chercheur par le CNESER statuant en matière disciplinaire, et renvoyé l'affaire devant cette juridiction en considérant :

« *qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond et, notamment, du rapport de la commission d'instruction du CNESER que, pour engager contre M. X la procédure disciplinaire qui a conduit le CNESER à prendre la décision contestée, le président de l'université s'est principalement fondé sur le visionnage d'un enregistrement vidéo réalisé pour la chaîne de télévision France 2 qui, selon ses dires, ferait apparaître l'existence de malversations relatives à des inscriptions ; que cet enregistrement constituait, dès lors, une pièce déterminante de l'instruction* » ;

« *[...] qu'il ressort des énonciations mêmes de la décision attaquée qu'une enveloppe scellée contenant cet enregistrement a été remise par le président de l'université au cours de l'audience publique du CNESER statuant en matière disciplinaire le 10 mai 2011 ; qu'en refusant de livrer à l'instruction cette pièce déterminante pour qualifier la plainte, le CNESER a vicié la procédure ; que, dans ces conditions, M. X est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée* ».

N.B. : Par ailleurs, le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de rappeler « *qu'afin de respecter le principe du caractère contradictoire de la procédure contentieuse, ces dispositions [de l'article R. 232-37 du code de l'éducation] impliquent nécessairement que les parties soient avisées qu'elles peuvent prendre connaissance des pièces du dossier [et des modalités de cette consultation]* » (C.E., 30 mars 2005, UNIVERSITÉ DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LILLE-I, n° 262928).

Questions propres aux agents non titulaires

- **Agent non titulaire – Enseignante dans un GIP-F.C.I.P. – Demande de requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée**
C.A.A., DOUAI, 22 mars 2012, M^{me} X, n° 10DA01255

La requérante avait exercé les fonctions d'enseignante dans le cadre d'un programme de formation continue au sein du groupement d'intérêt public « *Formation continue Insertion professionnelle* » (GIP-F.C.I.P.), par voie de contrats à durée déterminée (C.D.D.) successifs, du 1^{er} septembre 2004 au 31 décembre 2007.

Auparavant, elle avait été employée par le rectorat de l'académie de Lille en qualité d'enseignante dans le cadre d'un programme de formation continue entre le 12 novembre 1990 et le 31 août 2004, par C.D.D. successifs.

Par courrier en date du 27 septembre 2007, le directeur du GIP l'avait informée du non-renouvellement de son engagement à compter du 1^{er} janvier 2008. Elle avait alors demandé à ce dernier les sommes de 20000 euros à titre de dommages-intérêts du fait de l'illégalité du refus de signer un contrat à durée indéterminée (C.D.I.), qu'elle qualifiait de « *résistance abusive* », 3206 euros à titre d'indemnité de préavis de licenciement, 320 euros au titre des congés payés sur préavis, 1603 euros pour non-respect de la procédure de licenciement et 12824 euros au titre d'indemnités de licenciement.

Elle avait formé la même demande auprès du recteur de l'académie de Lille, par courrier en date du 9 juin 2008.

Par requête enregistrée le 16 juin 2008, elle avait demandé au juge que le rectorat (l'État) soit condamné à lui verser les sommes demandées dans sa demande indemnitaire préalable, arguant du fait qu'elle devait être regardée comme étant employée sous C.D.I., par suite de l'application à son bénéfice de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique et de la directive n° 1999/70/CE du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, et que, par conséquent, la décision du 27 septembre 2007 devait s'analyser comme un licenciement et non comme un simple non-renouvellement d'engagement.

Le tribunal administratif de Lille avait rejeté l'ensemble de ses demandes, par un jugement n° 0804307 du 30 juillet 2010 dont elle avait interjeté appel. La cour administrative d'appel a rejeté la requête d'appel.

S'agissant des conclusions de l'État tendant à sa mise hors de cause, la cour a considéré que les conclusions de l'appelante pouvaient être regardées comme dirigées contre l'État, dont la responsabilité est recherchée, comme en première instance, à raison de ses propres agissements et non exclusivement à raison de ceux du GIP.

Elle a, en outre, estimé que le GIP n'était pas partie dans la première instance, ni dans l'instance d'appel, dans la mesure où la requérante ne demandait que la condamnation du « rectorat », nonobstant la circonstance que le tribunal, puis la cour avaient communiqué au GIP l'ensemble des pièces du dossier d'instruction en vue de recueillir ses observations.

Statuant sur le bien-fondé du jugement, elle a fait une distinction entre les agissements antérieurs et postérieurs au 31 août 2004, tout en écartant, dans les deux cas, la responsabilité de l'État.

À propos de la période antérieure au 31 août 2004, la cour a tout d'abord estimé « que ces dispositions [de l'accord-cadre] ne confèrent pas aux États la possibilité de mettre hors du champ de l'accord-cadre les enseignants, formateurs et autres personnels employés dans le secteur d'activité de la formation professionnelle, fût-ce dans des structures publiques ou bénéficiant de soutiens de la part des pouvoirs publics ».

Toutefois, elle a ensuite considéré « que M^{me} X ne se prévaut d'aucune disposition précise et inconditionnelle de l'accord sur le fondement de laquelle pourrait être engagée à son égard la responsabilité pour faute de l'État; que, notamment, et, d'une part, si elle a entendu invoquer les considérations générales de l'accord-cadre, celles-ci renvoient aux États membres et aux partenaires sociaux le soin de définir les modalités d'application de ses principes généraux, prescriptions minimales et dispositions, afin de prendre en compte la situation dans chaque État membre et les circonstances de secteurs et occupations particuliers; qu'à supposer, d'autre part, qu'elle ait entendu se prévaloir du point 1 de la clause 5 du même accord, celui-ci prévoit seulement, à propos des mesures visant à prévenir l'utilisation abusive de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successive, que les États membres "introduisent d'une manière qui tienne compte des besoins des secteurs spécifiques et/ou des catégories de travailleurs l'une ou plusieurs mesures suivantes: a) des raisons objectives justifiant le renouvellement de tels contrats ou relations de travail, b) la durée maximale totale de contrats ou relations de travail à durée déterminée successive, c) le nombre de renouvellements de tels contrats ou relations de travail"; que, par suite, M^{me} X n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a refusé de faire droit à sa demande tendant à la condamnation de l'État à lui verser des indemnités auxquelles elle estime avoir droit en réparation du préjudice résultant du recours, jusqu'en 2004 et, notamment, entre 2001 et 2004, à des contrats à durée déterminée successive ».

La cour a, par ailleurs, considéré que pour la période postérieure au 31 août 2004, la requérante n'était pas fondée à soutenir que la responsabilité de l'État se trouvait engagée à raison des agissements du GIP, personne morale qui ne peut être regardée ni comme constituant un simple démembrement de l'État, ni ce dernier comme l'employeur de la requérante après le 31 août 2004. Les moyens tirés du caractère fautif du

non-renouvellement du contrat qui la liait au GIP et du refus de ce dernier de lui reconnaître le bénéfice d'un C.D.I. à la fin de l'année 2007 étaient donc inopérants à l'encontre de conclusions tendant à l'engagement de la responsabilité de l'État.

■ **Agent non titulaire – Professeur vacataire – Professeur contractuel – Requalification d'un engagement en contrat à durée indéterminée – Fin d'engagement**
C.A.A., NANCY, 3 mai 2012, M. X, n° 11NC01118

Le requérant avait enseigné l'histoire et la géographie au sein de l'académie de Besançon à partir du 16 septembre 2000, en étant recruté soit en qualité de vacataire, sur le fondement du décret n° 89-497 du 12 juillet 1989 relatif aux conditions de recrutement et d'emplois d'agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire, soit en qualité de professeur contractuel.

Il n'avait pas été fait appel à ses services à la rentrée de l'année scolaire 2008-2009, pour absence de besoin dans sa discipline.

Dans un courrier daté du 6 février 2009, l'intéressé avait demandé au recteur de l'académie de Besançon la requalification de son engagement en contrat à durée indéterminée, sa réintégration, ainsi que le versement d'une forte somme à titre d'indemnisation des préjudices subis du fait de ce qu'il estimait constituer un licenciement illégal.

À la suite du rejet implicite de sa demande indemnitaire préalable et de son rejet explicite en date du 2 avril 2009, notifié le 9 avril suivant, il avait alors saisi le tribunal administratif de Besançon aux fins de contester ces décisions, d'obtenir sa réintégration et d'être indemnisé de divers préjudices. Le tribunal avait rejeté la requête. La cour administrative d'appel a confirmé le jugement.

La cour a tout d'abord relevé qu'à la date du 16 septembre 2006, à laquelle le requérant avait de nouveau été engagé par le rectorat comme professeur vacataire, il n'était pas contesté qu'il ne comptait pas les six années de contrats successifs exigées par les dispositions de l'article 12 de la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, et que cette loi ne méconnaissait pas les objectifs de la directive communautaire n° 1999/70/CE du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée « en retenant des critères liés en particulier à la durée de l'engagement ».

Puis, la cour a considéré « qu'à supposer même que M. X, et en tenant compte des vacances scolaires, pourrait bénéficier des dispositions plus favorables appliquées par l'administration aux enseignants pour le décompte des six années de contrats successifs visés à l'article 4 de la loi susvisée du 11 janvier 1984, dans sa rédaction modifiée par l'article 12 de la loi du 26 juillet 2005, cette circonstance, qui n'a pas pour effet de modifier le délai prévu par la loi, ne permettrait pas, en tout état de cause, à l'intéressé de remplir la condition posée par cet article pour que son contrat, partant du 16 novembre

2006, puisse être requalifié de contrat à durée indéterminée ».

Elle a encore estimé, « en troisième lieu, qu'il ne ressort pas de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interruption des contrats de travail successifs à durée déterminée, [...] à laquelle se réfère M. X, qu'elle soit applicable ou puisse être utilement invoquée s'agissant de contrats de travail d'une durée de six années ».

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

Personnel enseignant

■ Professeur – Titulaire sur zone de remplacement (T.Z.R.) – Affectation – Établissement de rattachement administratif – Durée de remplacement

T.A., LYON, 25 avril 2012, M. X, n° 0900524

Le requérant, professeur affecté dans une zone de remplacement de l'académie de Lyon et rattaché pour sa gestion à un lycée de cette même zone, avait été affecté dans deux lycées situés dans une zone de remplacement limitrophe, afin d'y assurer respectivement des services de quatre et quatorze heures hebdomadaires d'enseignement durant l'année scolaire 2008-2009.

L'intéressé avait formé un recours gracieux contre ces arrêtés d'affectation, explicitement rejeté par l'administration, puis il avait demandé l'annulation de cette dernière décision. Le tribunal administratif a rejeté sa demande.

Le tribunal a tout d'abord rappelé les termes de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État), relatif aux mouvements des fonctionnaires, et de l'article 1^{er} du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré.

Le tribunal a considéré « que les dispositions de l'article 1^{er} du décret susvisé du 17 septembre 1999 n'ont ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à l'affectation d'un enseignant titulaire en zone de remplacement dans un établissement situé dans une zone limitrophe durant la totalité de l'année scolaire, ou de soumettre cette affectation à l'accord de l'intéressé ; que, dans ces conditions, M. X ne saurait utilement invoquer les dispositions à caractère réglementaire illégales de la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999 du ministre de l'éducation nationale [laquelle limitait la durée de remplacement à une partie seulement de l'année scolaire] ».

■ Assistant d'éducation – Absence de droit à l'indemnité de sujétions spéciales (I.S.S.) en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels

de direction d'établissement et des personnels d'éducation – Discrimination (absence)

T.A., BESANÇON, 10 mai 2012, M^{me} X, n° 1100696

T.A., RENNES, 30 août 2012, M^{me} Y, n° 1003705

1. La première espèce concerne une requérante recrutée en qualité d'assistante d'éducation dans un établissement scolaire classé en « zone d'éducation prioritaire ».

L'agent comptable du lycée dans lequel M^{me} X était affectée lui ayant refusé le versement de l'indemnité de sujétions spéciales (I.S.S.) prévue par le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation, la requérante demandait l'annulation de ce refus.

Le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande. Après avoir cité les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 11 septembre 1990, il a considéré « qu'il résulte de ces dispositions que seuls le personnel enseignant, de direction et le personnel d'éducation des établissements qui y sont visés peuvent bénéficier de l'indemnité de sujétions spéciales qu'elles instituent ».

Il a considéré ensuite « que les fonctions que la requérante occupe sont régies par les dispositions de l'article L.916-1 et suivant du code de l'éducation, ainsi que par celles du décret [n° 2003-484] du 6 juin 2003 [fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation], desquelles il résulte que les fonctions d'assistant d'éducation consistent dans l'assistance à l'équipe éducative sous la forme de l'encadrement et la surveillance des élèves dans les établissements ou écoles, l'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés, l'aide à l'utilisation des nouvelles technologies et la participation à toute activité éducative, sportive, sociale ou culturelle, et ne sont ni similaires, ni assimilables [...] aux fonctions exercées par les personnels d'éducation régis, pour leur part, par le décret [n° 70-738] du 12 août 1970 [modifié] relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation et conseillers d'éducation ; que, dans ces conditions, M^{me} X, qui n'exerce effectivement aucune des fonctions qui ouvrent droit au bénéfice de l'indemnité pour sujétions spéciales, n'est pas fondée à se plaindre de ce que [...] l'agent comptable [...] a refusé de lui accorder le bénéfice de ladite indemnité ».

Il a estimé par ailleurs « que c'est inutilement que la requérante invoque la méconnaissance du principe d'égalité garanti par la directive européenne n° 99/70/CE du Conseil en date du 28 juin 1999, qui interdit la discrimination entre personnel titulaire et contractuel dès lors que la différence de traitement résultant du refus d'accorder aux assistants d'éducation l'indemnité pour sujétions spéciales prévue en faveur des personnels enseignants, de direction et d'éducation n'est pas fondée sur la position d'agent contractuel de la requérante, mais seulement sur la différence de situation dans laquelle se trouve l'intéressée au regard des conditions statutaires et des missions

exercées par elle dans le cadre de ses fonctions d'assistante d'éducation ».

2. La seconde espèce concerne également une assistante d'éducation contestant le refus de versement de la même I.S.S.

Le tribunal administratif de Rennes a rejeté la demande de M^{me} Y après avoir, notamment, considéré « qu'il résulte de ces dispositions [de l'article 1^{er} du décret du 11 septembre 1990] que le bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales n'est ouvert qu'à certaines catégories de personnels des établissements d'enseignement susvisés ; que, par ailleurs, le terme de "personnel d'éducation" doit être entendu comme désignant le corps des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'éducation, dont le statut particulier est défini par le décret [n° 70-738] du 12 août 1970 ».

Puis, il a considéré « qu'il ressort des pièces du dossier que M^{me} Y a été recrutée par le recteur de l'académie de Rennes en qualité d'assistante d'éducation pour exercer les fonctions d'auxiliaire de vie scolaire à l'école primaire [...] ; que son contrat de recrutement indique qu'elle a pour mission l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire individuelle d'un ou de plusieurs élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 du code de l'éducation ; que de telles activités ne sauraient la faire regarder comme relevant de la catégorie des personnels d'éducation régis, ainsi qu'il a été précédemment dit, par le décret du 12 août 1970 ; que si M^{me} Y fait valoir, par ailleurs, que la catégorie de personnels dont elle relève a été créée postérieurement à la publication du décret, il est constant que ce décret n'a pas été modifié pour étendre le bénéfice de l'indemnité aux assistants d'éducation ; qu'ainsi, M^{me} Y, qui ne justifiait d'aucun droit à la perception de l'indemnité de sujétions spéciales, n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le recteur a refusé de lui attribuer cette indemnité ».

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

Maîtres contractuels

Enseignement privé – Maîtres contractuels – Reclassement – Prise en compte des fonctions de maître d'internat (non)

C.E., 9 mai 2012, *Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative*, n° 354473

Une enseignante exerçant ses fonctions dans un lycée privé avait accédé, par inscription sur une liste d'aptitude, à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement. Ayant accompli antérieurement des fonctions

de maître d'internat dans un lycée professionnel public, elle avait demandé son reclassement avec prise en compte de ces services, ce que le recteur d'académie avait refusé.

Le tribunal administratif ayant annulé la décision implicite du recteur, le ministre de l'éducation s'est pourvu en cassation.

Le Conseil d'État a annulé le jugement du tribunal administratif, en considérant que les services accomplis en qualité de maître d'internat ne devaient pas être pris en compte au titre de l'ancienneté dans le classement des maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat, auxquels s'appliquent les dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat (qui ne prévoient pas une telle prise en compte, contrairement au décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant de l'éducation nationale).

Il a énoncé ainsi « que si ces dispositions [de l'article L. 914-1 du code de l'éducation] étendent ces mesures et règles générales, applicables aux maîtres titulaires de l'enseignement public, à ceux, ayant le même niveau de formation, exerçant dans l'enseignement privé sous contrat, elles n'ont ni pour objet, ni pour effet de supprimer toute différence de traitement dans la gestion de la situation respective de ces deux catégories d'enseignants, ni de rendre inapplicables les dispositions spécifiques propres aux seuls maîtres de l'enseignement privé sous contrat ».

Réglant l'affaire au fond, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'État a précisé « que ne sont pris en compte pour le classement de ces maîtres [de l'enseignement secondaire] dans leur échelle de rémunération que les services effectifs d'enseignement accomplis au nombre desquels ne figurent pas les services assurés en qualité de maître d'internat ».

N.B.: Le principal apport de cette décision réside dans le fait que le principe de parité figurant à l'article L. 914-1 du code de l'éducation ne s'applique que sous réserve de l'existence de règles particulières prévues pour les maîtres contractuels de l'enseignement privé. C'est donc le décret du 10 mars 1964 (comportant des dispositions spécifiques pour la prise en compte des services antérieurs) qui trouve à s'appliquer en l'espèce, et non le décret du 5 décembre 1951.

Toutefois, cette jurisprudence ne concerne que les décisions de rejet prises antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'éducation.

En effet, la règle contenue à l'article 9 du décret du 10 mars 1964, qui fixait une liste des services antérieurement accomplis pris en compte lors du reclassement des maîtres contractuels dans une échelle de rémuné-

ration, n'a pas été maintenue lors de la codification de ce décret.

Désormais, l'article R. 914-78 du code de l'éducation dispose que : « *Les maîtres reçus [par concours] sont classés [...] dans leur échelle de rémunération dans les mêmes conditions que les enseignants reçus aux concours correspondants de l'enseignement public.* »

L'article 5 du décret du 19 décembre 2008 dispose que les maîtres reçus par concours peuvent présenter, dans un délai de six mois à compter du 1^{er} septembre 2009, une demande de reprise d'ancienneté des services non pris en compte lors de leur classement dans une échelle de rémunération.

La référence, dans ce même article 5, aux conditions définies à l'article R. 914-78 du code de l'éducation, applicables uniquement aux lauréats d'un concours, signifie que les maîtres qui ont accédé à une échelle de rémunération par voie de liste d'aptitude ne peuvent bénéficier de ce mécanisme de reprise d'ancienneté.

CONSTRUCTIONS ET MARCHÉS

Exécution des marchés

■ Construction et marchés – Exécution des marchés – Résiliation du marché prononcée aux torts de l'entreprise – Annulation

C.A.A., VERSAILLES, 26 juin 2012, Société « Europe Services Propreté », n° 10VE00725

Une université avait conclu avec une société un marché de nettoyage de ses locaux d'un montant annuel de 534 533 euros H.T., qui avait débuté le 1^{er} avril 2008.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 19 mai 2008, l'université avait résilié ce marché. La société avait alors sollicité de l'établissement, qui n'avait pas répondu à sa demande, le versement d'une somme de 89 502,25 euros en réparation du dommage qu'elle estimait avoir subi du fait de cette résiliation.

La société avait saisi le tribunal administratif du refus implicite qui avait été opposé à sa demande par l'établissement, mais le juge administratif avait rejeté sa requête. La société avait interjeté appel du jugement.

Aux termes de l'article 28 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S.), dans sa rédaction applicable à la date de passation du marché public d'espèce : « 28.1. Le marché peut, selon les modalités prévues au 2 ci-dessous, être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, comme il est dit à l'article 32 : [...] c) Lorsqu'il a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail, [...] f) Lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté

de ses obligations dans les délais prévus ; [...] 28.2. La décision de résiliation, dans un des cas prévus au 1 ci-dessus, ne peut intervenir qu'après que le titulaire a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. »

La cour administrative d'appel a considéré « que pour résilier le marché de nettoyage de ses locaux aux torts de la société requérante, l'université [...] s'est fondée sur l'interruption totale du service de nettoyage et sur la situation de blocage social qui aurait été provoquée par l'arrivée de la société sur le site ; que l'université [...], si elle soutient que des déchets s'accumulaient sur le site de manière intolérable, n'apporte aucun début de preuve du défaut de nettoyage allégué, alors qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle a payé les factures émises au titre de la période au cours de laquelle elle prétend que les prestations de nettoyage n'auraient pas été exécutées ; que, d'autre part, si l'université produit un document en date du 13 mai 2008, non signé, et dont la pétition jointe, réputée selon ce document émaner des usagers de l'université et selon laquelle la société n'aurait pas dressé les avenants au contrat de travail des personnels repris, ainsi que l'exige l'accord collectif du 29 mars 1990, applicable au personnel chargé de l'entretien concerné, n'est pas remplie ni signée, il résulte de l'instruction que la société [...] a fait parvenir aux salariés concernés, par courriers recommandés avec demande d'avis de réception en date du 8 avril 2008, une lettre par laquelle elle les informait de leur reprise au sein de ses effectifs à compter du 1^{er} avril 2008, dans les conditions de l'annexe VII de l'accord collectif des entreprises de propreté et toutes dispositions contractuelles demeurant inchangées, et les invitait à retourner sous huit jours ledit courrier après y avoir apposé leur signature précédée de la mention "bon pour accord" ; que ces lettres, qui ont été retournées signées par les salariés concernés avec la mention "bon pour accord", doivent être regardées comme constituant un avenant à leur contrat de travail au sens du A du paragraphe II de l'article 2 de l'accord professionnel du 29 mars 1990 annexé à convention collective nationale du personnel des entreprises de propreté, alors même qu'elles ne rappellent pas expressément l'ensemble des clauses de cet accord ; que la seule circonstance que la société [...] n'ait pas utilisé le modèle d'avenant joint à l'accord collectif, au demeurant non invoquée par l'université dans sa décision de résilier le marché, ne constitue pas un manquement de nature à justifier la résiliation ; que l'université [...] n'apporte aucun élément probant à l'appui de son allégation, selon laquelle l'arrivée de la société requérante sur le site se serait traduite par une situation de blocage social ; qu'il suit de là que la société [...] est fondée à soutenir qu'elle s'est acquittée de ses obligations et n'a pas commis de manquement de nature à justifier légalement une résiliation du marché prononcée à ses torts ; qu'ainsi, la résiliation du marché litigieux qui, d'ailleurs, est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière en l'absence d'information préalable et d'invitation de la société à présenter ses observations, n'était pas fondée ; qu'il en résulte que la société [...] est fondée à demander réparation du préjudice qu'elle a subi du fait

du caractère injustifié de la résiliation du marché dont elle était titulaire».

N.B.: Le juge administratif sanctionne les résiliations abusives de marchés publics intervenues en application de l'article 28 du C.C.A.G.-F.C.S. (devenu article 32 du nouveau C.C.A.G.-F.C.S., applicable depuis le 20 mars 2009) lorsqu'elles ne sont pas justifiées, de telles résiliations étant alors constitutives d'une faute de nature à engager la responsabilité du pouvoir adjudicateur (C.A.A., MARSEILLE, 26 mai 2010, S.A.R.L. AMBULANCES DE LA GAZELLE, n° 07MA02756).

Une entreprise dont le marché public de service a été résilié, en application des dispositions de l'article 28 du C.C.A.G.-F.C.S., au motif qu'elle a méconnu la réglementation applicable au droit du travail, n'est pas fondée à réclamer réparation des préjudices qu'elle aurait subis du fait de la résiliation du marché et de son inexécution jusqu'à son terme (C.A.A., PARIS, 29 juin 2006, Société L'ENVOL, n° 01PA01906).

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

■ Contribution pour l'aide juridique – Demande de régularisation – Irrecevabilité

C.A.A., DOUAI, 7 février 2012, Lycée X, n° 11DA01668

Un lycée avait fait appel d'un jugement par lequel il avait été condamné à payer une somme d'argent. Ne s'étant pas acquitté de la contribution pour l'aide juridique, sa requête a été rejetée pour irrecevabilité.

Pour mémoire, cette contribution d'un montant de 35 euros est prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts pour chaque instance introduite, en particulier devant une juridiction administrative. Elle est exigible lors de l'introduction de l'instance par la partie qui l'a introduite. Des exonérations à cette contribution sont prévues, notamment, pour les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ou pour l'État, mais non pour les établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.).

L'article R. 411-2 du code de justice administrative prévoit que lorsque la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts est due et n'a pas été acquittée, la requête est irrecevable. Cette irrecevabilité est susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, spécialement lorsque le requérant a sollicité l'aide juridictionnelle.

La juridiction peut rejeter d'office une requête entachée de l'irrecevabilité en cause sans demande de régularisation préalable, par exemple lorsque la requête est introduite par un avocat, ce qui était le cas pour le lycée concerné. Cette possibilité constitue une exception à

l'article R. 612-1 du code de justice administrative, qui prévoit que lorsque les conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser.

En l'espèce, alors même que la juridiction, qui n'y était pas tenue, avait invité l'E.P.L.E. par lettre recommandée (dont l'avis de réception postal avait été signé) à régulariser ses conclusions en produisant la preuve du versement de la contribution dans un délai d'un mois, le lycée, qui n'a pas répondu à cette demande, n'a pas établi qu'il s'était acquitté de la contribution pour l'aide juridique, alors qu'il n'était pas dispensé.

Par suite, la requête a été jugée irrecevable et rejetée, en application du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, aux termes duquel les présidents de formation de jugement des cours administratives d'appel peuvent rejeter les requêtes manifestement irrecevables.

Déroulement des instances

■ Procédure contentieuse – Conditions de validité d'une note en délibéré transmise par courrier électronique

C.E., 13 juillet 2012, M^{me} X, n° 352116

Une requérante demandait l'annulation d'un jugement qui ne mentionnait pas, dans ses visas, qu'elle avait produit une note en délibéré adressée au tribunal par voie électronique après la tenue de l'audience publique. L'article R. 741-2 du code de justice administrative prévoit en effet que mention est faite, dans la décision, de la production d'une note en délibéré.

Dans sa décision du 13 juillet 2012, le Conseil d'État a précisé les conditions de validité d'une note en délibéré adressée par courrier électronique. Il a ainsi considéré « que si le tribunal administratif peut être valablement saisi d'une note en délibéré adressée par courrier électronique, dès lors qu'elle est enregistrée avant la date de lecture de sa décision, c'est à la condition que, en dehors du cas où l'auteur de cette note dispose d'une signature électronique, celui-ci l'authentifie ultérieurement, mais avant la même date, par la production d'un document dûment signé reproduisant le contenu de cette note ou en apposant, au greffe de la juridiction saisie, sa signature au bas du document imprimé de ce courrier électronique ».

En l'espèce, la requérante avait authentifié la note « par un courrier écrit et signé, enregistré au greffe du tribunal le 27 juin [2011], soit avant la lecture du jugement, intervenue le 29 juin 2011 ».

Le Conseil d'État a donc considéré que le jugement, dont les visas ne faisaient pas état de cette note en délibéré, était entaché d'irrégularité et que la requérante était fondée à en demander l'annulation.

■ Utilisation d'œuvres à des fins pédagogiques

Lettre DAJ B1 n° 2012-245 du 17 juillet 2012

Un chef d'établissement d'enseignement supérieur a demandé à la direction des affaires juridiques de lui faire connaître les conditions d'application de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle (C.P.I.) s'agissant des activités de formation continue menées dans le cadre des missions de service public de l'enseignement supérieur.

Les dispositions de l'article L. 122-5 du C.P.I. en cause sont les suivantes :

« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1. les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2. les copies ou reproductions [réalisées à partir d'une source licite et] strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1, ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique.

3. Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

a) les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

b) les revues de presse ;

c) la diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

d) les reproductions, intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France, pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente ;

e) la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation

de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire, sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10. »

Si ces dispositions n'établissent pas clairement de distinction entre les activités de formation initiale et continue des établissements d'enseignement, leur rédaction doit cependant s'interpréter comme ne concernant que la formation initiale. En effet, le public concerné par les utilisations pédagogiques prévues par cet alinéa de l'article L. 122-5 du C.P.I. doit être composé « d'élèves [ou] d'étudiants ».

De même, les accords sur l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels, des œuvres musicales et des œuvres cinématographiques et audiovisuelles précisent que les étudiants qui bénéficient du dispositif prévu s'entendent de ceux « inscrits en formation initiale dans les établissements d'enseignement supérieur ».

L'exclusion des stagiaires de la formation continue du bénéfice des accords sectoriels est conforme aux règles de concurrence. Un avis du Conseil de la concurrence du 12 décembre 2000 rappelle en effet que les personnes publiques qui ont une mission de formation continue ne doivent pas exercer une concurrence déloyale (avis n° 00-A-31 relatif à une demande d'avis présentée par la Fédération de la formation professionnelle).

Or, ce pourrait être le cas si les conditions tarifaires obtenues par le ministère pour les élèves et étudiants de la formation initiale étaient étendues aux activités de formation continue prises en charge par les établissements publics d'enseignement. Ceux-ci seraient alors en mesure de facturer leurs prestations sans avoir à prendre en compte, pour la détermination du prix, les redevances dues au titre des droits d'auteur attachés aux œuvres utilisées pour illustrer les cours de la formation continue.

Par conséquent, l'utilisation d'œuvres protégées pour illustrer les enseignements dispensés aux stagiaires de la formation continue, y compris lorsque ces stagiaires suivent des cours auxquels assistent également des étudiants en formation initiale, est soumise aux dispositions de droit commun prévues par le C.P.I. Il convient donc d'obtenir le consentement préalable des titulaires de droits qui, en contrepartie, peuvent demander une rémunération (articles L. 122-4 et L. 122-7 du C.P.I.).

Seules « les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées » sont dispensées de l'accord préalable de l'auteur, en application de l'article L. 122-5, 3°, a).

Dans ce cadre, aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-3 du CPI : « La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de

cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée. »

■ Protection fonctionnelle

Lettre DAJ B1 n° 2012-267 du 31 juillet 2012

Un chef d'établissement d'enseignement supérieur a interrogé la direction des affaires juridiques sur la protection juridique accordée à un enseignant-chercheur de son établissement qui s'estime victime de diffamation et souhaite faire appel du jugement qui l'a débouté de son action.

Il est demandé si la protection qui lui a été accordée demeure valable en cas d'appel ou de pourvoi en cassation de ce dernier.

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 instaure le principe de la protection fonctionnelle des agents publics dans trois hypothèses. Son troisième alinéa impose à la collectivité publique de protéger les fonctionnaires « contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

La question se pose de savoir si la protection fonctionnelle doit être demandée à chaque étape de la procédure ou si l'on doit considérer qu'elle est accordée pour l'ensemble de la procédure engagée.

Dans une affaire du 31 mars 2010, (VILLE DE PARIS, n° 318710, *Recueil Lebon*, p. 91-92), le Conseil d'État a jugé « que si cette obligation [de protection] peut avoir pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le fonctionnaire ou l'agent public est exposé, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis, laquelle peut notamment consister à assister, le cas échéant, l'agent concerné dans les poursuites judiciaires qu'il entreprend pour se défendre, il appartient dans chaque cas à la collectivité publique d'apprécier, sous le contrôle du juge, et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de la question posée au juge et du caractère éventuellement manifestement dépourvu de chances de succès des poursuites entreprises, les modalités appropriées à l'objectif poursuivi ».

En l'espèce, alors que la mairie de Paris avait rejeté la demande de protection de l'agent dans un souci de gestion des deniers publics, en estimant « qu'au vu de la jurisprudence, il n'avait aucune chance d'obtenir la cassation de l'arrêt de la cour d'appel », le Conseil d'État a décidé « que la protection ne pouvait pas être refusée, à ce stade, à M. X, alors qu'elle lui avait été accordée aux étapes antérieures de la procédure, et que le pourvoi en cassation portait sur une question d'application de la loi utile à sa défense et ne pouvait ainsi être regardé, en tout état de cause, comme manifestement dépourvu de toute chance de succès ».

Dans une espèce plus ancienne du 24 octobre 2005 (M^{me} X et FÉDÉRATION DES SYNDICATS GÉNÉRAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE PUBLIQUE – SGEN-C.F.D.T., n° 259807, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 948-949 et 1042), dans laquelle un agent avait demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle afin d'introduire un pourvoi en cassation dont l'objet était uniquement de poser une question de droit, alors qu'il avait déjà obtenu réparation de son préjudice, le Conseil d'État a considéré que la collectivité publique avait à bon droit refusé de lui accorder la protection fonctionnelle à ce stade de la procédure.

Enfin, l'obligation de protection ne contraint pas l'administration à prendre à sa charge dans tous les cas l'intégralité des frais engagés dans le cadre des poursuites engagées par un agent. Le Conseil d'État a, en effet, décidé « que si les dispositions [...] de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 font obligation à l'administration d'accorder sa protection à l'agent victime de diffamation dans l'exercice de ses fonctions, protection qui peut prendre la forme d'une prise en charge des frais engagés dans le cadre de poursuites judiciaires qu'il a lui-même introduites, elles n'ont pas pour effet de contraindre l'administration à prendre à sa charge, dans tous les cas, l'intégralité de ces frais » (C.E., 2 avril 2003, M. X, n° 249805, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 909).

L'administration est seule compétente pour apprécier quelles modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle sont les plus appropriées au regard de la situation de l'agent et de l'objectif de protection.

En conclusion, la protection fonctionnelle accordée en première instance est, en principe, maintenue sans qu'aucune nouvelle décision n'ait à être prise.

Mais l'administration peut refuser, pour l'avenir, le bénéfice de la prise en charge des frais de procédure si la décision a été obtenue par fraude, s'il est constaté l'existence d'une faute personnelle ou si l'appel est manifestement dépourvu de toute chance de succès ou ne constitue pas la modalité de protection la plus appropriée à l'objectif poursuivi.

Un raisonnement identique doit, *a fortiori*, être conduit lorsque l'agent débouté en appel souhaite bénéficier de la prise en charge d'un pourvoi en cassation.

■ Convention de stage – Double cursus

Lettre DAJ B1 n° 2012-270 du 31 juillet 2012

Un chef d'établissement d'enseignement supérieur a sollicité la direction des affaires juridiques sur les modalités de conclusion d'une convention de stage pour un étudiant effectuant un double cursus dans deux établissements de formation distincts et, au titre de chacun de ces deux cursus, un stage unique dans un même organisme d'accueil.

À cet égard, deux options sont envisagées : la signature de deux conventions tripartites, au titre des deux établissements d'enseignement, ou d'une convention

quadripartite signée par les deux établissements d'enseignement, l'étudiant et l'organisme d'accueil.

1. S'agissant des stages en entreprise, aux termes du 1^{er} alinéa de l'article L.612-8 du code de l'éducation: « *Les stages en entreprise ne relevant ni de l'article L.4153-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie, telle que définie par la sixième partie du même code, font l'objet entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement d'une convention dont les modalités sont déterminées par décret.* »

Le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 modifié pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances précise que: « *Les établissements d'enseignement dispensant une formation supérieure diplômante ou non diplômante dont les étudiants accomplissent, à titre obligatoire ou optionnel, les stages en entreprise prévus à l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 susvisée élaborent, en concertation avec les entreprises intéressées, des conventions de stage sur la base d'une convention type.* »

Les clauses de ces conventions, qui doivent être impérativement mentionnées, sont précisées par l'article 3 du décret du 29 août 2006.

En outre, l'article 5 de ce même décret prévoit que la convention de stage est signée par le représentant de l'établissement dans lequel est inscrit le stagiaire, le représentant de l'entreprise et le stagiaire.

Ces dispositions concernent également les stages effectués au sein d'une association, d'une entreprise publique

ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial.

2. En ce qui concerne les stages dans l'administration et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, l'article 1^{er} du décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial prévoit que ces stages « *font l'objet d'une convention conclue entre le stagiaire, l'établissement préparant un diplôme de l'enseignement supérieur et l'administration ou l'établissement d'accueil.* »

L'objectif des dispositions de ces deux décrets du 29 août 2006 et du 21 juillet 2009 est que toutes les parties déclarent leur consentement aux clauses de la convention de stage par leur signature. À cet égard, la limitation à trois parties n'est pas obligatoire.

Par suite, si la signature de deux conventions apparaît juridiquement possible, la deuxième option, à savoir une convention quadripartite signée par les deux établissements d'enseignement, l'étudiant et l'organisme d'accueil, semble cependant préférable, dans la mesure où le stage est commun aux deux cursus de formation.

Dans ce cas, il convient de fixer dans la convention de stage un certain nombre de points, comme les responsabilités respectives des deux établissements pour le suivi pédagogique ou les modalités de concertation entre ces derniers en cas de difficultés apparues en cours de stage.

CNIL

► CNIL – Traitements de données à caractère personnel – Cloud computing – Logiciels privés

Recommandations pour les entreprises qui envisagent de souscrire à des services de « Cloud computing »

Fin 2011, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a lancé une consultation publique sur le « Cloud computing », offre de services en pleine expansion permettant à des responsables de traitements de données à caractère personnel d'externaliser l'hébergement de ces données auprès de prestataires privés.

Une telle externalisation des systèmes d'information offre de nombreux avantages (coûts mutualisés, voire offres gratuites), mais présente également des risques juridiques, liés au contenu des contrats proposés (le plus souvent des contrats d'adhésion ne présentant pas suffisamment de garanties à l'égard des responsables de traitement), et des risques liés à la sécurité des données hébergées dans les « clouds » ou « nuages numériques ».

S'agissant des organismes publics, ces risques ne sont pas limités à la protection des données à caractère personnel, mais concernent également la protection du patrimoine informationnel de la Nation (cf. loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et de renseignements d'ordre économique, commercial et industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères).

Sur la base des contributions reçues, la CNIL a publié, le 30 juillet 2012, un document intitulé « *Recommandations pour les entreprises¹ qui envisagent de souscrire à des services de Cloud computing* »² dont les objectifs sont :

- préciser le cadre juridique applicable aux offres de « Cloud » ;
- identifier les principaux risques encourus ;
- proposer une « marche à suivre » en sept étapes aux responsables de traitements, permettant de réduire ces risques.

Parmi les recommandations, il convient de noter la nécessité de procéder à une analyse de risques préalable à l'externalisation et de choisir un prestataire offrant des garanties en rapport avec les besoins spécifiques identifiés.

Est également mise en avant la nécessité, pour le responsable de traitements, d'exiger l'inscription au contrat de clauses lui permettant de respecter l'ensemble des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment

en matière d'information des personnes concernées par le traitement, de durée de conservation et de sécurité des données, ainsi que d'encadrement des éventuels transferts de données vers des pays situés hors de l'Union européenne et n'offrant pas un niveau de sécurité jugé adéquat par la Commission européenne.

Ces transferts de données doivent ainsi faire l'objet de formalités préalables spécifiques (demande d'autorisation, en application de l'article 69 de la loi du 6 janvier 1978). Des modèles de clauses contractuelles sont proposés en annexe.

Sur ce dernier point, la CNIL a jugé nécessaire de préciser qu'un responsable de traitements reste responsable du bon encadrement de tous les transferts de données, y compris au sein de l'entreprise du prestataire ou vers l'une de ses filiales (notamment vers ou entre ses « data-centers », et non uniquement ceux à destination du pays du siège social du prestataire de « Cloud computing »).

TEXTES OFFICIELS

Personnels

Personnels de l'éducation nationale

Personnels de direction

■ Corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation – Statut particulier – Décret n° 2001-1174 (modification) – Indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats (I.F.2R.)

Décret n° 2012-932 du 1^{er} août 2012 modifiant le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale
Arrêté du 1^{er} août 2012 fixant les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, instituée par le décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012
J.O.R.F. du 3 août 2012

1. Le décret n° 2012-932 modifie le statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale.

Il clarifie les missions assignées aux membres du corps des personnels de direction, ouvre l'accès à ce corps par la voie de concours à des fonctionnaires de catégorie A non enseignants, ainsi qu'aux ressortissants communautaires, et modifie les conditions d'avancement de grade dans ce corps.

1. Ces recommandations visent également les organismes publics qui sont concernés par les offres de Cloud computing au même titre que les entreprises privées.

2. <http://www.cnil.fr/la-cnil/actualite/article/article/cloud-computing-les-conseils-de-la-cnil-pour-les-entreprises-qui-utilisent-ces-nouveaux-services/>

Par ailleurs, le texte réforme la procédure d'évaluation de ces personnels en adaptant le dispositif prévalant pour tous les fonctionnaires, notamment en prévoyant une périodicité triennale de l'entretien professionnel fondée sur les particularités de l'activité de ces agents.

Il engage également un mouvement de déconcentration de la gestion de la situation individuelle des membres du corps auprès du recteur, portant, dans un premier temps, sur les décisions relatives à la titularisation et au refus de titularisation, à l'avancement à la 1^{re} classe, ainsi qu'à l'affectation et à l'intégration des personnels accueillis en détachement ou intégrés dans le corps à l'issue d'un détachement.

Enfin, un dispositif d'intégration volontaire dans le corps est mis en place au bénéfice des personnels occupant les fonctions de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ou de directeur d'école régionale du premier degré (E.R.P.D.).

Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de certaines dispositions :

- les nouvelles conditions de recrutement par la voie de concours, de liste d'aptitude (article 3) et de détachement (article 25) s'appliquent aux procédures organisées au titre de l'année 2013 ;
- s'agissant des nouvelles modalités d'avancement de grade (article 18) et d'intégration (article 19), elles prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2014 ;
- s'agissant de l'article 21 en ce qu'il concerne la prise en compte des résultats de l'entretien professionnel pour la détermination de la part « résultats » de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats (I.F.2R.), il s'applique aux personnels de direction dont la lettre de mission arrive à échéance en 2012 ;
- pour les personnels de direction dont la lettre de mission arrive à échéance en 2013 ou 2014, ces dispositions entrent en application, respectivement, en 2013 ou en 2014 ;
- enfin, s'agissant de la nouvelle procédure de mutation (article 22), elle s'applique à compter du 1^{er} septembre 2012.

2. En application de l'article 4 de ce décret n° 2012-933, l'arrêté du même jour fixe les montants de l'I.F.2R. des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Il abroge, à l'exception de son article 4 et du 4 de son article 5, l'arrêté du 6 juillet 2000 fixant les taux annuels des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, en application du décret n° 71-847 du 13 octobre 1971 modifié.

Il précise que restent applicables les arrêtés du 9 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement, attribuée à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé

de l'éducation nationale, et fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales, attribuée à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, respectivement, à l'égard des directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), des directeurs d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA), des directeurs d'école régionale du premier degré (E.R.P.D.) et des directeurs ou directeurs adjoints d'une unité pédagogique régionale (U.P.R.) des services pénitentiaires qui ne sont pas membres du corps des personnels de direction, régi par le décret du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale.

■ Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation – Indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats (I.F.2R.) – Création

Décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

J.O.R.F. du 3 août 2012

Ce décret a pour objet de créer une indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats.

Il simplifie le régime indemnitaire en substituant à cinq indemnités (indemnité de sujétions spéciales, indemnité de responsabilité et de direction, indemnité pour établissement annexé, indemnité d'intérim, indemnité de charge administrative pour faisant fonction) une indemnité constituée de deux parts :

- une part fonctionnelle, variable selon la nature des fonctions et le classement de l'établissement, est versée mensuellement ; elle est majorée lorsque l'établissement n'est pas doté d'un poste d'adjoint ; elle intègre un complément fonctionnel indemnisant la charge liée à la direction d'établissements regroupés ;
- une part tenant compte des résultats de l'entretien professionnel est déterminée par application d'un coefficient de 0 à 3 à un montant de référence valant pour la période couverte par la lettre de mission de l'agent ; son versement est triennal.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget fixe les montants annuels de la part tenant compte des responsabilités et des sujétions liées aux fonctions, du complément fonctionnel et de la part résultats.

Le décret est entré en vigueur au 1^{er} septembre 2012 en ce qui concerne la part fonctionnelle de la nouvelle indemnité.

La part liée aux résultats pourra être versée, à compter de cette même date, aux personnels ayant fait l'objet d'un entretien professionnel au titre de l'année 2012, à l'échéance de leur lettre de mission triennale. Elle

pourra être versée aux autres membres du corps, progressivement, selon l'année d'échéance de leur lettre de mission, qui conditionnera la tenue de leur entretien professionnel.

Professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation

■ **Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation – Dispositions statutaires – Appréciation de la valeur professionnelle – Régime de notation et d'avancement d'échelon – Décret n° 2012-702 (abrogation) – Obligation de justification – Certificats de compétences en langue de l'enseignement supérieur et en informatique et internet – Report**

Décret n° 2012-999 du 27 août 2012 abrogeant le décret n° 2012-702 du 7 mai 2012 portant dispositions statutaires relatives à l'appréciation et à la reconnaissance de la valeur professionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, rétablissant le régime de notation et d'avancement d'échelon des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, et portant modification de statuts particuliers des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en ce qui concerne la justification de certificats de compétences en langue de l'enseignement supérieur et en informatique et internet

J.O.R.F. du 29 août 2012

Ce décret abroge le décret n° 2012-702 du 7 mai 2012 portant dispositions statutaires relatives à l'appréciation et à la reconnaissance de la valeur professionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, et rétablit les dispositions antérieurement applicables des statuts particuliers concernés afférentes à la notation et à l'avancement d'échelon.

Par ailleurs, il reporte l'obligation de justifier de la possession d'un certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur et d'un certificat de compétences en informatique et internet, pour les candidats reçus aux concours externes de recrutement dans les corps enseignants et d'éducation, de la date de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à la date de leur titularisation, ce dispositif s'appliquant aux concours à partir de la session 2012.

■ **Formation des professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation – Cahier des charges**

Arrêté du 15 juin 2012 fixant le cahier des charges de la formation des professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation

J.O.R.F. du 29 juin 2012 / B.O.E.N. n° 29 du 19 juillet 2012

Circulaire n° 2012-104 du 3 juillet 2012 relative au dispositif d'accueil, d'accompagnement et de formation pour l'année scolaire 2012-2013

B.O.E.N. n° 27 du 5 juillet 2012

1. Cet arrêté abroge l'arrêté du 19 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres en institut universitaire de formation des maîtres (I.U.F.M.) et l'arrêté du 2 juillet 1991 relatif au contenu des formations organisées par les I.U.F.M. et à leur validation.

Il précise également en annexe, en application de l'article L. 625-1 du code de l'éducation, le contenu du nouveau cahier des charges qui prévoit un *continuum* de formation entre les deux années de master et la première année d'exercice en qualité de fonctionnaire stagiaire.

N.B.: On peut rappeler que l'article 3 de l'arrêté du 12 mai 2010 portant définition des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier, abrogeant les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2006 autres que celles de son article 5 et de la troisième partie de son annexe, avait été annulé par le Conseil d'État (C.E., 28 novembre 2011, FÉDÉRATION DES SYNDICATS GÉNÉRAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE PUBLIQUE, n°s 341775, 343288, 343336 et 343362, aux tables du *Recueil Lebon*).

2. Une circulaire n° 2012-104 du 3 juillet 2012, publiée au *B.O.E.N.* n° 27 du 5 juillet 2012, abroge la circulaire n° 2011-020 du 31 mars 2011 et détaille le dispositif d'accueil, d'accompagnement et de formation des enseignants stagiaires des premier et second degrés et des personnels d'éducation stagiaires pour l'année scolaire 2012-2013.

Personnels des établissements d'enseignement publics et privés désignés comme centre d'examen du baccalauréat

■ **Personnels des établissements d'enseignement publics et privés désignés comme centre d'examen du baccalauréat – Rémunération – Décrets n°s 65-1182, 2008-524, 2010-1001 (abrogation)**

Décret n° 2012-923 du 27 juillet 2012 relatif à la rémunération allouée aux personnels des établissements d'enseignement désignés comme centres d'examen à l'occasion des opérations du baccalauréat

Arrêté du 27 juillet 2012 relatif à la rémunération allouée aux personnels des établissements d'enseignement désignés comme centres d'examen à l'occasion des opérations du baccalauréat, en application du décret n° 2012-923 du 27 juillet 2012

J.O.R.F. du 29 juillet 2012

1. Le décret n° 2012-923 constitue le nouveau fondement de l'indemnisation des personnels des établissements d'enseignement publics et privés désignés comme centre d'examen du baccalauréat général, technologique et professionnel.

Il fixe les modalités de rémunération des sujétions, tâches et responsabilités effectivement assumées par les personnels à l'occasion de l'organisation de l'examen.

D'une part, un montant global d'indemnités est alloué à chaque établissement d'enseignement concerné sur la base du nombre de journées pendant lesquelles se déroulent une ou plusieurs épreuves, ainsi que du

nombre de candidats journalièrement affectés au centre d'examen.

D'autre part, le montant individuel de l'indemnité versée aux personnels est fixé par le recteur après avis du chef d'établissement en fonction des sujétions, tâches et responsabilités effectivement assumées.

Les règles relatives à la détermination du montant global des indemnités sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Le décret abroge :

- le décret n° 65-1182 du 30 décembre 1965 relatif à la rémunération des chefs d'établissement, de leurs adjoints, des intendants et de leurs collaborateurs à l'occasion des opérations du baccalauréat de l'enseignement du second degré ;
- le décret n° 2008-524 du 3 juin 2008 revalorisant les montants des indemnités versées à certains personnels de l'éducation nationale mobilisés par l'expérimentation d'une nouvelle organisation des épreuves des séries générales et technologiques du baccalauréat ;
- le décret n° 2010-1001 du 26 août 2010 portant application aux personnels de l'éducation nationale participant à l'organisation des épreuves du baccalauréat professionnel des dispositions du décret n° 2008-524 du 3 juin 2008 revalorisant les montants des indemnités versées à certains personnels de l'éducation nationale mobilisés par l'expérimentation d'une nouvelle organisation des épreuves des séries générales et technologiques du baccalauréat.

Il entre en vigueur à compter de la session 2012 du baccalauréat (général, technologique et professionnel).

2. En application des articles 2 et 3 de ce décret n° 2012-923, l'arrêté du même jour fixe le montant global de l'indemnité allouée au titre de chaque centre d'examen du baccalauréat.

Assistants chargés de prévention et de sécurité

► **Fonction publique de l'État – Assistants d'éducation – Assistants chargés de prévention et de sécurité (A.P.S.) – Conditions de recrutement et d'emploi – Décret n° 2003-484 (modification)**

Décret n° 2012-1000 du 27 août 2012 portant modification du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation

J.O.R.F. du 29 août 2012

Circulaire n° 2012-136 du 29 août 2012 relative aux assistants chargés de prévention et de sécurité

B.O.E.N. n° 32 du 6 septembre 2012

1. Ce décret du 27 août 2012 modifie le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation.

Il complète l'article 1^{er} du décret de 2003 qui fixe la liste des fonctions que peuvent exercer les assistants d'éducation. Il ajoute ainsi : « 7° Participation aux actions de prévention et de sécurité conduites au sein de l'établissement. »

En conséquence, les conditions de recrutement spécifiques des agents appelés à exercer ces nouvelles fonctions sont précisées par l'ajout d'un alinéa à l'article 3 du décret de 2003 : « Les candidats aux fonctions mentionnées au 7° de l'article 1^{er} doivent être titulaires d'un titre ou diplôme de niveau III. »

N.B. : Cette modification de l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2003 va permettre aux établissements de procéder au recrutement d'assistants chargés de prévention et de sécurité (A.P.S.).

2. Une circulaire n° 2012-136 du 29 août 2012, publiée au B.O.E.N. n° 32 du 6 septembre 2012, précise les missions, les modalités de recrutement et de formation de ces A.P.S.

Médecins de l'éducation nationale

■ **Fonction publique – Médecins de l'éducation nationale – Statuts – Emploi de médecin de l'éducation nationale – Conseiller technique – Décret n° 91-1195 (modification)**

Décret n° 2012-899 du 20 juillet 2012 modifiant le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique

J.O.R.F. du 22 juillet 2012

Ce décret, entré en vigueur le 1^{er} août 2012, prévoit une revalorisation du corps des médecins de l'éducation nationale, avec un deuxième grade désormais constitué de neuf échelons et, pour le premier grade, la création d'un sixième et dernier échelon (article 1^{er}, modifiant l'article 3 du décret du 27 novembre 1991).

Le décret redéfinit, en outre, les emplois de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique.

Il fixe une durée de cinq ans, renouvelable une fois, pour la nomination dans ces emplois (article 17, modifiant l'article 35 du décret du 27 novembre 1991). Une dérogation à cette durée maximale est prévue, conditionnée par l'intérêt du service et dans la limite de douze ans.

Il classe les emplois de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique en trois groupes (article 12, modifiant l'article 31 du décret du 27 novembre 1991), en fonction de la nature des fonctions et du niveau de responsabilité correspondant, ainsi que, notamment, des effectifs des élèves du premier et du second degré.

Il élargit leurs missions à des fonctions de chargé de mission ou de conseiller technique adjoint (article 12, modifiant l'article 31 du décret du 27 novembre 1991, et article 13, qui y insère un article 31-1).

Enfin, il ouvre ces emplois aux médecins appartenant à un corps ou cadre d'emplois relevant des trois fonctions publiques, sous condition d'ancienneté de services (article 15, modifiant l'article 33 du décret du 27 novembre 1991).

Le décret n° 2012-900 du 20 juillet 2012, modifiant le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, tire les conséquences de cette revalorisation de carrière (voir *infra*).

■ **Médecins de l'éducation nationale – Médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques – Échelonnement indiciaire – Décret n° 2009-1303 (modification)**

Décret n° 2012-900 du 20 juillet 2012 modifiant le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

J.O.R.F. du 22 juillet 2012

Ce décret a pour objet de modifier l'échelonnement indiciaire des médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques.

À cette fin, il modifie le décret n° 2009-1303 du 26 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps relevant du ministère de l'éducation nationale, pour tirer les conséquences de la revalorisation de carrière du corps des médecins de l'éducation nationale et de l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique réalisée par le décret n° 2012-899 du 20 juillet 2012 modifiant le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique:

- il fixe les indices bruts correspondant au grade de médecin de deuxième classe, qui comprend désormais neuf échelons (IB 528 à 966);
- il dote le nouvel échelon 6 du grade de médecin de l'éducation nationale de première classe de l'indice hors échelle A;
- il fixe les indices correspondant aux trois groupes d'emplois de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique (le groupe I débute à la hors-échelle A et culmine à la hors-échelle B bis; le groupe II débute à l'indice brut 901 et culmine à la hors-échelle B; le groupe III débute à l'indice brut 841 et culmine à la hors-échelle A).

Il est entré en vigueur le 1^{er} août 2012.

Intervenants, extérieurs ou non au ministère de l'Éducation nationale

■ **Intervenants – Rémunération – Enseignement, formation, animation ou accompagnement de nature pédagogique**

Décret n° 2012-871 du 11 juillet 2012 relatif à la rémunération des intervenants chargés à titre accessoire de diverses tâches organisées par les écoles et les établissements d'enseignement relevant du ministère en charge de l'éducation nationale, ainsi que par les unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire

J.O.R.F. du 13 juillet 2012 / B.O.E.N. n° 31 du 30 août 2012

Arrêté du 11 juillet 2012 fixant le taux de cette rémunération

J.O.R.F. du 13 juillet 2012

1. Ce décret, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2012, constitue une nouvelle base réglementaire pour l'indemnisation des intervenants, extérieurs ou non au ministère de l'éducation nationale, chargés, de manière ponctuelle et à titre accessoire, de tâches d'enseignement, de formation, d'animation ou d'accompagnement de nature pédagogique organisées par les écoles et les établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, ainsi que par les unités pédagogiques régionales de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire.

La rémunération est calculée sur la base d'un taux horaire de référence, auquel peut être appliqué un coefficient multiplicateur de 1 à 7 tenant compte du niveau d'expertise de l'intervenant ou du public destinataire, de la difficulté de l'activité exercée ou de la rareté des compétences requises.

Elle est plafonnée par mois à 120 fois le taux horaire ainsi déterminé et, sur une période de douze mois, à 150 fois ce même taux.

Elle ne peut se cumuler avec une rémunération ou indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire.

2. L'arrêté du 11 juillet 2012 fixant le taux de la rémunération de ces intervenants prévoit un taux horaire de référence d'un montant de 13,72 euros.

Personnels de l'enseignement supérieur

■ **Personnels de l'enseignement supérieur – Intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys – Rémunération**

Arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

J.O.R.F. du 9 septembre 2012

Pris en application du II de l'article 4 du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement, cet arrêté du 9 août 2012 fixe la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Son article 1^{er} définit le champ d'application. Il concerne les intervenants participant à titre d'activité accessoire aux activités de :

- formation au sein des établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- fonctionnement de jurys de concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur ;
- fonctionnement de jurys de concours d'entrée aux écoles ;
- fonctionnement de jurys d'examens, à l'exception du 3^e cycle de médecine, pharmacie et odontologie ;
- fonctionnement de jurys de validation des acquis de l'expérience.

Dans les deux derniers cas, les jurys doivent conduire à la délivrance de diplômes, de titres ou de certifications professionnelles.

Les articles suivants fixent les montants de rémunération des différentes activités en cause.

L'article 15 de l'arrêté prévoit qu'il entre en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

Enseignement scolaire

Questions générales

► **Élèves handicapés – Aide humaine destinée à favoriser l'inclusion scolaire – Article 128 de la loi n° 2011-1977 – Article L. 351-3 du code de l'éducation – Article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles**

Décret n° 2012-903 du 23 juillet 2012 relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée apportées aux élèves handicapés

J.O.R.F. du 25 juillet 2012

Ce texte, pris pour l'application de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (article 128) précise les conditions dans lesquelles l'aide humaine prévue à l'article L. 351-3 du code de l'éducation est apportée à un élève handicapé scolarisé en milieu ordinaire dans les écoles et établissements scolaires publics ou privés sous contrat.

Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

Les dispositions du décret ont été insérées à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre V du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation, qu'il

remplace, l'ancienne sous-section 3 étant décalée au numéro suivant, ainsi que les sous-sections suivantes.

Le nouvel article D. 351-16-1 rappelle que la commission des droits et de l'autonomie de la personne handicapée (C.D.A.P.H.) est compétente pour attribuer cette aide et ajoute que cette dernière sera désormais intégrée dans le « *plan personnalisé de compensation du handicap* » (P.P.C.H.) mentionné à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Cet article précise aussi que les critères qui doivent être pris en compte par la commission pour déterminer la nature de l'aide sont, notamment, la durée du temps de scolarisation et la nature des activités à accomplir par les accompagnants.

L'aide mutualisée est décrite aux articles D. 351-16-2 et D. 351-16-3. Elle est assurée par un assistant d'éducation recruté dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 916-1, c'est-à-dire par les établissements scolaires, après accord du directeur académique des services de l'éducation nationale territorialement compétent.

L'aide individuelle relève de l'article D. 351-16-4. Elle répond aux besoins des élèves qui requièrent une attention soutenue et continue pour lesquels l'aide mutualisée n'est pas suffisante. Dans ce cas, la personne qui apporte l'aide ne peut l'apporter concomitamment à un autre élève handicapé.

D'autres textes devraient intervenir prochainement afin de préciser les activités attendues des personnes chargées d'assurer cette aide auprès des élèves handicapés.

Enseignement supérieur

Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.C.S.P.)

■ **Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.C.S.P.) – Bénéfice des responsabilités et compétences élargies – Budget – Régime financier – Décret n° 2008-618 (modification)**

Décret n° 2012-971 du 20 août 2012 modifiant le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies

J.O.R.F. du 22 août 2012

Ce décret du 20 août 2012 modifie l'article 52 du décret du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en prolongeant jusqu'au 31 décembre 2017 le régime transitoire imposant une convention entre les établissements et la trésorerie générale pour la mise en paiement des rémunérations des personnels.

Code pénal

■ Code pénal – Délit de harcèlement sexuel – Définition – Loi

Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel

J.O.R.F. du 7 août 2012

Circulaire du garde des Sceaux, ministre de la justice, du 7 août 2012 présentant aux juridictions de l'ordre judiciaire les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi du 6 août 2012

NOR : JUS D 1231944 C – <http://www.justice.gouv.fr/>

La loi du 6 août 2012 a pour objectif de rétablir dans le code pénal l'incrimination de harcèlement sexuel, prévue par l'article 222-33 de ce code, qui avait été abrogée par la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-240 Q.P.C. du 4 mai 2012 en raison de l'imprécision des éléments constitutifs de l'infraction, dans sa rédaction qui résultait de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et de tirer toutes les conséquences législatives de ce rétablissement.

Ni la jurisprudence, ni les textes extérieurs au code pénal interdisant également le harcèlement sexuel proprement dit ou comme forme de discrimination (cf. loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations) n'avaient, par ailleurs, abouti à une définition précise de la notion de « harcèlement sexuel ».

S'agissant de la fonction publique, il en était de même de l'article 6 ter de la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires prohibant le harcèlement sexuel à l'égard des fonctionnaires; le juge administratif n'ayant, pour sa part, pas pu encore préciser les conditions d'application de la notion de harcèlement sexuel (cf. l'étude doctrinale de Muriel KOMLY-NALLIER et Lionel CRUSOÉ, « La notion de harcèlement sexuel dans la fonction publique : constats et propositions », publiée dans la revue AJDA, n° 27/2012 du 30 juillet 2012, p. 1490-1495).

L'abrogation découlant de la décision Q.P.C. du 4 mai 2012 créant un vide juridique et annulant les procédures pénales en cours à cette date, l'article du code pénal en cause a été réécrit. Il ressort des travaux parlementaires que la nouvelle définition s'est inspirée des notions données par les directives européennes 2002/73/CE et 2006/54/CE.

Les principaux apports de la loi sont les suivants :

- la loi donne une définition plus précise du harcèlement sexuel et procède aux mises à jour des codes et textes non codifiés en découlant;
- la définition de l'infraction envisage de façon précise le harcèlement par fait unique et le harcèlement par fait répété. Le nouvel article 222-33 du code pénal dispose ainsi que : « I. Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des pro-

pos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante » ;

- une condition de non-consentement dudit comportement est introduite et la seconde hypothèse, plus large, décrite ci-dessus renvoie, selon les travaux parlementaires, à des situations rendant insupportables les conditions de vie, de travail ou d'hébergement de la victime;

- le délit de harcèlement sexuel est également « le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers » (cf. II. de l'article 222-33);

- la condition de répétition du fait n'est pas exigée, bien qu'il s'agisse d'un harcèlement, mais ce fait doit revêtir un caractère de gravité et viser l'obtention d'un acte sexuel;

- l'infraction simple comporte dorénavant des peines d'emprisonnement (deux ans) et d'amende (30 000 euros), doublés au vu de la rédaction antérieure;

- sont introduites des causes d'aggravation de l'infraction portant les peines à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende (cf. III. de l'article);

- parmi les cinq circonstances aggravantes figure la commission de faits par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions et l'état, apparent ou connu, de vulnérabilité ou de dépendance résultant de la précarité de la situation économique ou sociale de la victime. Cette dernière circonstance aggravante permet une large prise en compte de situations particulières.

Par ailleurs, il est inséré un nouvel article 225-1 dans le code pénal qui sanctionne de manière spécifique les discriminations qui feraient suite à des distinctions qui seraient opérées entre des personnes parce qu'elles auraient subi ou refusé des faits de harcèlement sexuel.

On soulignera que le 6° de l'article 7 de la loi oblige l'employeur à afficher le texte de l'article 222-33 du code pénal dans les lieux de travail et d'entretien d'embauche (2^d alinéa de l'article L. 1153-5 du code du travail) et ajoute dans le code du travail, au nombre des victimes de mesures discriminatoires pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel, les personnes en formation ou en stage.

L'articulation entre la loi nouvelle et le code du travail est exposée dans la circulaire d'application du ministère de la justice du 7 août 2012, qui présente les incidences juridiques des dispositions de la loi du 6 août 2012 en matière de répression du harcèlement sexuel, du harcèlement moral et des discriminations.

La nouvelle définition du harcèlement sexuel est reprise à l'article 6 ter de la loi du 13 juillet 1983. Elle s'applique tant aux fonctionnaires qu'aux agents non titulaires de l'État.

OUVRAGE

■ **Partenariats public-privé (P.P.P.) – Conseil aux collectivités territoriales – Contrat de partenariat – Guide pratique**

Thierry REYNAUD, Patrice MOURA,
Réussir son contrat de partenariat. Le guide pratique,
éditions EFE, août 2012, 210 p.

L'ouvrage, coécrit par Thierry REYNAUD, aujourd'hui sous-directeur des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche, et Patrice MOURA, membre du contrôle général économique et financier

au ministère de l'économie et des finances, est le fruit de l'expérience accumulée par les deux auteurs au sein de la MAPPP, la mission d'appui aux partenariats public-privé (P.P.P.).

Ce guide pratique, destiné aux décideurs locaux porteurs d'un projet à réaliser en contrat de partenariat, expose de manière didactique et pragmatique les différentes étapes du parcours, de l'évaluation préalable à l'exécution du contrat, en passant par les procédures de passation.

Pour reprendre la phrase de Christine MAUGÜÉ, conseiller d'État, dans sa préface: « *Laissez-vous guider, vous êtes entre de très bonnes mains!* »

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La *LJ* est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie: www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

SCÉRÉN – C.N.D.P.

Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
B.P. 80158
86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 58 44 12
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



<i>LJ</i>	France	Étranger
Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an)	38 €	45 €

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2013)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement:.....

Nom:.....

Établissement:.....

N° et rue:.....

Code postal:..... Localité:.....

Pour accéder à la *LJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative):

.....@.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire des prochains numéros de la

Lettre
d'Information
Juridique

Le bilan statistique de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur
(année 2011)

Les différents types de congé

L'indemnité pour départ volontaire (I.D.V.)

Le renvoi préjudiciel devant la CJUE

Le portail de l'éducation :

www.education.gouv.fr

755A3880

